



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

SECOND SECTION

CASE OF RADIO FRANCE AND OTHERS v. FRANCE

(Application no. 53984/00)

JUDGMENT

STRASBOURG

30 March 2004



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

In the case of Radio France and Others v. France,

The European Court of Human Rights (Second Section), sitting as a Chamber composed of:

Mr A.B. BAKA, *President*,

Mr L. LOUCAIDES,

Mr C. BÎRSAN,

Mr K. JUNGWIERT,

Mr M. UGREKHELIDZE,

Mrs A. MULARONI, *judges*,

Mr P. TRUCHE, *ad hoc judge*,

and Mrs S. DOLLÉ, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 23 September 2003 and 9 March 2004,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 53984/00) against the French Republic lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (“the Convention”) by the national radio broadcaster Radio France, a company incorporated under French law (“the applicant company”), Mr Michel Boyon (“the second applicant”) and Mr Bertrand Gallicher (“the third applicant”), both French nationals, on 21 July 1999.

2. The three applicants were represented before the Court by Mr B. Ader, a lawyer practising in Paris, and Mr A. de Chaisemartin, a lawyer at the *Conseil d'Etat* and the Court of Cassation. The French Government (“the Government”) were represented by their Agent, Mr R. Abraham, Director of Legal Affairs at the Ministry of Foreign Affairs.

3. The application was allocated to the Second Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1. Mr J.-P. Costa, the judge elected in respect of

France, withdrew from sitting in the case (Rule 28). The Government accordingly appointed Mr P. Truche to sit as an *ad hoc* judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1).

4. By a decision of 23 September 2003¹, the Chamber declared the application partly admissible.

5. The applicants and the Government each filed observations on the merits of the case (Rule 59 § 1).

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

6. The applicant company has its registered office in Paris. The other two applicants were born in 1946 and 1957 respectively and live in Paris and Saint-Cloud.

7. In its issue no. 1272, dated 1 February 1997, the weekly magazine *Le Point* published an “investigation” headlined “Vichy: Around the Papon Case”. Several pages focused on Mr Michel Junot, under the headline “1942-1943 Revelations: Michel Junot, deputy to mayor Jacques Chirac on the Paris City Council from 1977 to 1995, was Deputy Prefect at Pithiviers in 1942 and 1943. In that capacity, he was responsible for maintaining order in the two internment camps in his district, Pithiviers and Beaune-la-Rolande”. The article included the following passages:

“It has to be said that, all political consideration set aside, Vichy's civil servants gave a remarkable example of efficient, skilful and honest administration.” That good-conduct citation, awarded in 1981, does not come from Maurice Papon, who has now been committed to stand trial in the Bordeaux Assize Court for ‘complicity in crimes against humanity’. Those are the exact words used in *L'illusion du bonheur*, a book published ... by Michel Junot, a deputy mayor when Jacques Chirac ran Paris City Council between 1977 and 1995, who knows his subject, since he was Deputy Prefect in Pithiviers, in the *département* of Loiret, in 1942 and 1943. In that capacity he supervised the maintenance of order in the camp of that town, where thousands of Jews were interned before being deported to Auschwitz. Unlike Maurice Papon – and this is a significant difference between the two cases – he did not order anyone to be arrested, interned or transferred to Drancy.

After the war Michel Junot enjoyed a brilliant career in France's highest administrative spheres before turning to politics. He was to become a member of parliament for Paris from 1958 to 1962, giving his allegiance to the CNI, which he never left. But it was on Paris City Council, where he served as mediator from 1977 to 1989 that he spent the longest part of his career. He is a former MEP and since 1978 has been the president of the Maison de l'Europe in Paris.

1. *Note by the Registry*. Extracts of the decision are reported in ECHR 2003-X.



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Until now, he has always maintained that the internment camps in his district, Pithiviers, and Beaune-la-Rolande some twenty kilometres away, were not under his control. His main duties were to inspect the local districts and to compile '*general and confidential information*' files on local dignitaries. The Pithiviers camp? '*it was not under my jurisdiction. I never set foot in it*' he told *L' Express* magazine in 1990.

An outright denial which is, however, inconsistent with several documents not previously published which *Le Point* has managed to obtain. Documents which clarify his field of activity.

... when he was appointed Deputy Prefect at Pithiviers on 9 June 1942 ... the camps at Pithiviers and Beaune-la-Rolande, originally intended for German prisoners of war, were already being used as internment camps prior to their inmates being deported, the first having left on 8 May 1942.

Michel Junot, who was to remain in office for exactly a year to the day, took up his post in Pithiviers on 24 August 1942, that is, less than a month before the departure, on 20 September 1942, of a fresh transport of Jewish deportees.

On that day a thousand detainees arrested during house-to-house searches in the Paris region, including 163 children under 18, were put on transport no. 35 and shipped off to Auschwitz via Drancy, the camp to the north of Paris.

On the eve of their departure, Michel Junot informed the Prefect of his concerns about maintaining order. '*I hereby inform you that I have just been notified of the entrainment of a thousand Jews from the Pithiviers camp tomorrow from 5 p.m. onwards at Pithiviers railway station, and that all the gendarmes in my district apart from one officer per squad are therefore required to assist with the entrainment ...*' ...

Two days later, on 22 September, Junot did not hide his satisfaction when sending the Prefect the following report: '*The day of 20 September 1942 went very smoothly throughout my district. The limited police presence planned for the afternoon of 20 September could not be deployed ... because all the gendarmes in the area, except for one officer per squad, were required for the entrainment of the Jewish detainees of the Pithiviers camp, whose departure I was suddenly notified of on 19 September at 3 p.m. The entrainment was to take place between 4 and 7 p.m. at Pithiviers station at the far end of the avenue de la République where the communists had called on ... the inhabitants of Pithiviers to demonstrate at 6.30 p.m., and I was concerned that some incidents might occur which could disrupt an orderly departure. But nothing of the sort happened and the town remained perfectly calm.*' ...

Then, in a 'monthly report' drafted eight days later for his superiors, he scrupulously went over the events again.

On 30 September 1942 he reported in detail on the situation in the two 'internment camps', as he headed the third paragraph of his report. *'The Beaune-la-Rolande camp, which has been empty since the end of August, has been cleaned', Junot stated. 'The conditions there are now excellent. Two transports of Jews passed through and spent twenty-four hours there before leaving for Drancy. There are only about twenty detainees left at the camp, doing maintenance work.'*

Michel Junot went on: *'The Pithiviers camp had been occupied since the end of August by 1,800 Jewish internees of all categories, French and foreign, men, women and children, some arrested during the August and December 1941 round-ups, others for having infringed the regulations of the occupying forces (demarcation line, wearing the star of David, etc.). All of them, except those married to Aryans and a few mothers of young children, were placed on trains bound for Germany on 20 September. Finally the last internees left Pithiviers in the evening of the 24th for Beaune-la-Rolande so as to clear the camp, which was due to receive communist internees. In fact this last Jewish transport spent only twenty-four hours in Beaune before being sent on to Drancy on the orders of the occupying forces.'*

Drancy was the last stop in France before they were deported to Germany and the final solution: their physical destruction. ...

On reading this dry civil servant's prose, the Acting Prefect of Loiret, Jacques Marti-Sane, expressed his satisfaction in writing. He was pleased with the orderliness which had prevailed during the entrainment of the deportees, who until then had been crammed into huts surrounded by barbed wire and picked out by searchlight beams from the watchtowers.

In an internal memorandum dated 1 October 1942 – another document not previously published – the Acting Prefect informed the head of the first division of the prefecture, who was responsible for organisation and surveillance: *'The Pithiviers Deputy Prefect may be called upon to intervene in the matter of the camps in an emergency and on my express instructions. In any event, in his capacity as the government representative in Pithiviers, he has the right to monitor the proper functioning of the camps. Accordingly, it seems to me essential that all instructions sent to the camp commandant should be copied to the Pithiviers Deputy Prefect, so that he is not bypassed.'* ...

No fewer than seven transports left from camps in Loiret between June and September 1942, the last one under Junot's responsibility.

In his October report, the Deputy Prefect expressed his concerns over the difficulty in maintaining order in Beaune-la-Rolande, which was full of *'French and foreign Jews who have contravened the regulations of the occupying forces (in particular, attempts to cross the demarcation line) and whom the German police have sent to the Beaune camp'*. As a conscientious official, Michel Junot went so far as to suggest: *'If there is a further rise in the number of internees, we should make plans to strengthen the security arrangements.'*



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

In the same report, he pointed out that communists were gradually replacing the Jews in Pithiviers, though there were still 1,574 of the latter on 30 October 1942 compared with 1,798 on 26 September.

'The presence of this camp inside my district means that the sub-prefecture is receiving a number of letters asking for leave to visit and even for people to be released. I have had some standard-form replies drafted explaining that I have no power to take such measures and that only the Prefect who took the internment decision has any authority in that respect. There is nothing to report from the camp, which is guarded most efficiently by a detachment of gendarmes', he wrote.

...

On the day of the liberation of Orléans, 16 August 1944, Michel Junot was present. He waved the tricolour from the balcony of Loiret's prefecture. And he stood at the head of the prefecture steps to welcome André Mars, the *commissaire de la République* sent by General de Gaulle. But that did not stop him being swept away in the subsequent purge. On 14 December 1945, ten months after awarding Junot a 'certificate of participation in the Resistance', de Gaulle signed a decree removing him from office. The hero of Free France was acting in response to a decision of the National Purification Commission based on a report from the Loiret departmental liberation committee stating that Junot was 'a typical careerist, devoid of all moral scruples, not to be allowed to hold any kind of public office'.

However, like many servants of the French State, Junot claimed to have been playing a double game. He explained that he had worked for a 'network' of the Central Intelligence and Action Bureau ... citing his activity on behalf of General de Gaulle's intelligence service in London under the Occupation and the medals he had received as a result. He must have been persuasive, because when peace returned he was to be found once more as permanent secretary to various Ministers, before becoming a deputy prefect again in 1956 and then prefect in 1957. ..."

8. An interview with Mr Junot was also published as part of the investigation. It included the following statement by him:

"... It was only when I reported to the Prefect of Loiret that I discovered the existence of the camps. At that time I did not know who was interned there. There had been communists, at the time of the breaking of the Germano-Soviet pact. And there were foreign Jews. We did not know their ultimate destination. We only knew that they were going to Drancy. Rumour had it that they were being sent to work in salt mines in Poland. We obviously knew that they were not going off on a pleasant

holiday. But I did not learn of the existence of the extermination camps until April 1945 when the first deportees returned.

When I took up office, on 24 August 1942, all the transports except one had already left.”

When the interviewer asked Mr Junot if he thought this “renewed interest in those dark years” was “necessary for the young generations” he replied: “If Frenchmen in those days made mistakes, or sometimes committed war crimes, I think there is the discreet veil of history...”

9. At 5 p.m. on 31 January 1997 the third applicant, who is a journalist with France Info (a radio station controlled by the applicant company), broadcast the following report:

“According to the weekly magazine *Le Point*, a former deputy mayor of Paris supervised the deportation of a thousand French and foreign Jews in 1942. Michel Junot, now aged 80, was Deputy Prefect of Pithiviers at the time. He admits that he organised the departure of a transport of deportees to Drancy. Michel Junot, whom General de Gaulle removed from office at the end of the war, claims to have been in the Resistance and subsequently rose through the ranks of the civil service. In his defence, the former deputy mayor of Paris between 1977 and 1995 maintains, like Maurice Papon, that he knew nothing of the fate of the deported Jews and says that the discreet veil of history should be drawn over the crimes of those days.”

The way in which France Info operates is for the presenter to broadcast live, with two news bulletins and two news flashes per half-hour. He then breaks for an hour to update his information before going on air again. The above-mentioned broadcast was accordingly repeated by the third applicant and by other journalists sixty-two times between 6 p.m. on 31 January and 11.04 a.m. on 1 February, in either the same or a slightly different form. However, the broadcasts systematically specified that the report was based on an article published in *Le Point*. After 11 p.m., a number of news bulletins and flashes mentioned the fact that, “unlike Maurice Papon”, Michel Junot had never issued any orders for anyone to be arrested, interned or transferred to Drancy, sometimes adding that he was “responsible only for keeping order”.

On 1 February 1997, from 5.45 a.m. onwards, several news bulletins and flashes (broadcast at 6.45, 7, 7.15, 8, 8.15, 8.23, 8.30, 8.45 and 9.33 a.m.) mentioned that Mr Junot denied the allegations published in *Le Point*. According to the applicants, this point was made systematically after 11.04 a.m.

10. Mr Junot brought proceedings in the Paris Criminal Court against the second applicant, who is publishing director of the applicant company (the publisher), the third applicant and the applicant company as principal, accessory and civilly liable respectively for the offence of public defamation of a civil servant, contrary to sections 29, first paragraph, and 31, first paragraph, of the Freedom of the Press Act of 29 July 1881 (“the 1881 Act”).



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

In their defence, the applicants argued that the case under section 31 of the 1881 Act was inadmissible, because Mr Junot had been retrospectively stripped of his status as a civil servant at the time of the Liberation. They also contended that the prosecution's case against the second applicant was inadmissible: the disputed statement had been broadcast live and its content could not therefore be construed as having been “fixed prior to being communicated to the public” within the meaning of section 93-3 of the Audiovisual Communication Act of 29 July 1982 (“the 1982 Act”). Moreover, they submitted that the third applicant had acted in good faith. In that connection, they argued that public interest in the period of the Occupation had been revived by the news of the Papon trial; that the third applicant had been in possession of the article published in *Le Point* on the previous day along with three agency dispatches; that it had been reasonable to link the cases of Mr Junot and Mr Papon because both men had held high public office during the Occupation and had subsequently enjoyed brilliant political careers; that the use of the conditional tense and the absence of any personal comment about Mr Junot demonstrated the journalist's caution; and that France Info had reported Mr Junot's denials from 6 a.m. on 1 February onwards.

11. By a judgment of 25 November 1997, the Paris Criminal Court (Seventeenth Division) found the second and third applicants guilty as principal and accessory respectively of the offence of public defamation of a civil servant. It fined them 20,000 French francs (FRF) each and ordered them jointly to pay FRF 50,000 in damages. It also found the applicant company civilly liable and ordered by way of civil remedy that an announcement informing the public of the content of its judgment be broadcast on France Info every thirty minutes during a twenty-four hour period in the month following the date on which the judgment became final.

With regard to the defamatory nature of the disputed allegations, the judgment reads as follows:

“Mr Junot is alleged ... to have personally played an active role in the deportation of Jews in his capacity as Deputy Prefect of Pithiviers. This allegation, which undoubtedly damages the honour of the civil party, is moreover aggravated by the connection made between the case of Mr Papon – who has been committed for trial before the Gironde Assize Court to answer charges that he participated in crimes against humanity – and that of Mr Junot, with the suggestion that the latter was

seeking to evade responsibility for the crimes committed during that period, over which he believes that 'the discreet veil of history should be drawn'.

The fact that it was specified that, 'unlike Maurice Papon', Michel Junot 'did not issue any orders for anyone to be arrested, interned or transferred to Drancy' in no way detracts from the seriousness of the charge levelled at the civil party; the same can be said of the use of the conditional tense throughout the broadcasts.

The allegations in question also cast doubt on Mr Junot's membership of the Resistance, which was reported as a mere 'claim' on his part, and suggested that he had been stripped of his status by General de Gaulle at the end of the war. These words also damage the civil party's honour and reputation.”

The court found that Mr Junot had never lost the rank of Deputy Prefect, and that he should be considered as having been acting in that capacity in Pithiviers at the time of the facts alleged against him and accordingly to have been exercising public authority. It found that section 31 of the 1881 Act was therefore applicable.

With regard to the good faith of the third applicant, the court found as follows:

“There being a presumption that defamatory statements are made in bad faith, it is for the defendants to prove their good faith.

It should first be noted that the repetition of defamatory statements already published in another medium does not in any way provide the person who repeats them with a defence; such journalistic practice is particularly to be deprecated, because it means that a statement that has not been verified by anyone subsequently reporting it acquires the appearance of an absolute certainty.

This is what happened with Mr Junot: having assumed that the enquiries made by his fellow journalists at *Le Point* were reliable, Bertrand Gallicher simply repeated the magazine's allegations against the civil party without checking them.

As evidence that he had carried out a serious investigation, Bertrand Gallicher told the Court that he had been in possession of the article published in *Le Point* on the previous day, and of three agency dispatches; however these dispatches, which simply quoted large sections of the magazine article, could not, without more, provide the journalist with a legal defence.

The journalist also produced the documents mentioned in *Le Point*: the Prefect's memorandum of 1 October 1942, Michel Junot's notes of 19 and 22 September 1942 and the monthly reports for September and October 1942; however, these documents did not give him grounds for asserting that Michel Junot, Pithiviers Deputy Prefect, had supervised the deportation of a thousand Jews or that he had admitted having organised the departure of a transport of Jewish deportees.

Neither the memorandum from the Prefect of Loiret dated 1 October 1942 specifying that the Pithiviers Deputy Prefect must be copied in on all the instructions given to the camp commandant, nor the memorandum of 19 September 1942 to the Prefect signed by Michel Junot and expressing his concerns about keeping order on 20 September 1942 in the event of communist demonstrations because all the



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

gendarmes in the district had been drafted in to help with the 'entrainment of a thousand Jews', nor the report drawn up by Michel Junot on 22 September 1942 on the events of the day, which had been 'perfectly calm', prove that Michel Junot, Deputy Prefect, had played a personal part in the organisation and departure of that transport for Drancy. In fact, what these documents show is that he complained of having been notified only belatedly of the 'entrainment of a thousand Jews', that he did not receive copies of all the instructions sent to the camp commandant, a memorandum from the Prefect having been required to ensure that he was not 'bypassed' and that his concern was to maintain order outside the camps.

Michel Junot's monthly reports for September and October 1942 do not carry any more evidential weight in this respect; while the first mentions that most of the Jews in the Pithiviers camp had been 'entrained' on transports bound for Germany on 20 September 1942; while both report on the occupancy rate of the two internment camps situated in his district and thus establish his 'responsibility in principle' for the camps (using Mr Serge Klarsfeld's formula); while they keep the Prefect informed of relations with the German forces and the circumstances in which the anti-Jewish laws were being applied and certainly show that Mr Junot was performing his functions of Deputy Prefect under the Occupation with zeal and determination, and without being troubled by too many scruples, they nonetheless do not prove that he played a personal part in the deportation of Jews or that he organised the departure of a transport of Jewish deportees.

Turning to the other documents cited by the defence, namely a letter dated 19 September 1942 from the secretary-general for the police on the *Conseil d'Etat* to the Orléans Regional Prefect and the latter's reply dated 21 September 1942, and a memorandum dated 19 September 1942 from the Pithiviers Deputy Prefect to the captain of the gendarmerie and police superintendent, they cannot be regarded by the Court as having any evidential weight, since they are merely summarised on a plain sheet of paper.

In short, the documents in Bertrand Gallicher's possession did not give him grounds for alleging that Mr Junot was guilty of having participated in crimes against humanity.

Nor did these documents entitle the presenters who came on air after 0.33 a.m. on 1 February to repeat the allegation that the plaintiff had supervised the Jewish internment camps of Pithiviers and Beaune-la-Rolande and the maintenance of order in both camps.

Lastly, the testimony of Mrs Mouchard-Zay recounting the dramatic circumstances of the various round-ups of Jewish men, women and children, the conditions in which

they were transferred to and arrived in the two camps of Pithiviers and Beaune-la-Rolande, and the dramatic change in public opinion which coincided with these events, does not prove that Mr Junot played any part in the organisation of these deportations.

While being aware of the professional constraints imposed by the need to break news rapidly, which is inherent in the very nature of radio, the Court notes that the journalists, far from merely reporting raw news objectively, endorsed the interpretation adopted by some of their fellow journalists, while going further by making a connection with the 'Papon case', no doubt with the intention of making the story more sensational.

The disputed broadcasts were therefore particularly careless and contributed to the spread of rumour by repeating defamatory allegations.

In relation to the allegation that Mr Junot was not a genuine member of the Resistance, the Court finds that the evidence produced by the defence is insufficient to cast doubt on his Resistance activities, which in any event have been vouched for by Jean-Claude Aaron, the leader of the Masséna network, by Colonel Rémy and by several people of Jewish descent who described the help he had given them during the Occupation.

For all of the above reasons, the Court is unable to accept that [the third applicant] acted in good faith.”

The court found the second applicant, in his capacity as publishing director, not liable for the first broadcast, which had been made live by the third applicant on 31 January at 6 p.m. It found, however, that the same statement had been repeated either in full or in condensed form by the various presenters who subsequently went on air, and considered that such “systematic repetition of the disputed statements” should be construed as “rolling broadcasting” within the meaning of section 93-3 of the 1982 Act. The court concluded as follows:

“[The second applicant], as publishing director, whose duty it is to control what is broadcast on the channel for which he is responsible, is therefore liable in law as principal for the offence of defamation.”

12. On appeal by the applicants, the Paris Court of Appeal (Eleventh Criminal Appeal Division) upheld the judgment of 25 November 1997 by a decision of 17 June 1998.

On the question of the defamatory nature of the offending bulletin's content, it ruled as follows:

“Words may be defamatory as the result of an insinuation, a question or an assertion. In addition, words must be assessed both in terms of their intrinsic meaning and in the light of their context.

Attributing to Mr Junot responsibility for supervising the deportation of a thousand Jews and organising their despatch to Drancy was plainly an attack on his honour and dignity. The defence arguments ... tending towards proving the truth of the facts is not relevant here, quite apart from the fact that no evidence to that effect has been



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

adduced. Moreover, comparing Mr Junot's position to that of Mr Papon, who had indeed just been committed for trial in the Bordeaux Assize Court, also necessarily had a defamatory resonance.

The same defamatory classification must also be given to the passage '[Mr Junot] ... claims to have been in the Resistance'. Coming as it does between the reference to his being sacked by General de Gaulle and the comparison to Mr Papon, this can only insinuate that Mr Junot's assertion was false."

On the question of good faith, the judgment said:

"Calumnious imputations are deemed to be in bad faith unless it can be established that they were made in pursuit of a legitimate aim, without any personal animosity, after a serious investigation and in temperate language.

There is no doubt that providing information about the attitude of administrative officials during the period of the Occupation, particularly as regards one of the main dramas of that time, the deportation and extermination of Jews, is perfectly legitimate.

Nothing in the file reveals any particular animosity on the journalist's part towards the civil party.

On the other hand, the preliminary investigation was singularly lacking in rigour. The civil party has rightly observed that Mr Gallicher began to broadcast his remarks at 6 p.m. on 31 January, in other words when the issue of *Le Point* dated 1 and 2 February had just come out.

In seeking to establish their good faith the defence cite three dispatches (AFP, AP and Reuters) which mentioned the article in *Le Point* and the content of a television programme in which Mr Junot had taken part. But the use of agency dispatches as one's main source, especially when they are purely repetitive and reproduce an article that has already been published does not constitute evidence that an attempt has been made, if not to conduct an investigation, then at least to check the information. In addition, the wholly gratuitous assertion that Mr Junot admitted his culpability is particularly reprehensible from both the criminal and the ethical points of view.

As regards the debate about whether Mr Junot had been a member of the Resistance, the Criminal Court rightly noted that the documents produced by the defence were not sufficient evidence to the contrary, whereas his participation has been attested to by the leader of the Masséna network, Jean-Claude Aaron, by Colonel Rémy and by a number of persons of Jewish origin who have drawn attention to Mr Junot's courageous attitude.

Moreover, the imputations contained in the message sent out were disproportionate in relation to the objective material that the accused maintained they had at their disposal, and here it should be noted, as clarification of this point may be helpful, that neither the use of the conditional tense pleaded in defence, nor the mention – very late in the day – of Mr Junot's denials, affect the gravity of the allegations made in dispatches broadcast several dozen times.

The content of the documents which the defendants learned of in *Le Point* is not convincing in terms of the construction that has been placed upon them if they are to be considered to reflect Deputy Prefect Junot's attitude at the time of the departure of the last transport of Jewish deportees on 20 September 1942.

The memo of 19 September from the deputy prefect to his prefect ... said: 'I have just been notified of the entrainment of a thousand Jews ... tomorrow', and he complained that he would therefore not have sufficient manpower to control a communist demonstration.

The same deputy prefect sent a memo, dated 22 September, informing the prefect that there had been no incidents on account of the demonstration and that the departure of the transport had been orderly.

The memo of 1 October 1942 from the Prefect of Loiret seems to echo his subordinate's concerns about being informed in stipulating that the deputy prefect 'in his capacity as the government representative ..., has the right to monitor the proper functioning of the camps'.

The reports sent by Michel Junot to his prefect in September and October 1942 describe the situation in the camps but do not reveal that he had any power over them or initiative regarding them.

The witness evidence heard in court did not provide any additional information about Mr Junot's duties.

As to the other documents produced in court, the Criminal Court rightly found, for reasons which the Court of Appeal endorses, that they did not appear to have been in the defendants' possession at the time when the statement was broadcast. Moreover, they do not necessarily weaken Mr Junot's argument, since they include one memo he wrote on 15 April 1943 to the Prefect of Orléans about improving the food and bedding in the camps. It ends with the following sentence: 'Although the management and administration of the camps does not form any part of my duties, I wish to bring this state of affairs to your attention ...'

All these texts portray an official dedicated to fulfilling his functions of maintaining public order and defending the political interests of the government. They do not support, without overstating the case, an assertion that Mr Junot supervised the camps or played a role in the deportation of the Jews.

The plea of good faith is accordingly rejected.”

The Court of Appeal noted the following in relation to the liability of the second applicant under section 93-3 of the 1982 Act:



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

“... This section is intended to absolve the publishing director of an audiovisual operator of liability for live broadcasts whose contents he is unable effectively to monitor and control. But this cannot be said of a rolling news bulletin whose content may be monitored and controlled by making the necessary arrangements to that effect. It is significant in this respect that such steps were taken from the morning of 1 February onwards, when the content of the offending statement was amended. Moreover, it would be stretching the concept of prior fixing to contend that it must involve mechanical recording. Content may also be fixed by a communication method based on repetition which effectively requires it to be fixed but not necessarily by mechanical means. Therein lies the difference from 'live' broadcasting involving no repetition.”

Moreover, by way of civil remedy, the court ordered the following announcement to be read out on France Info every two hours during a twenty-four hour period in the month following the date when the judgment became final:

“By a judgment of the Paris Court of Appeal (Eleventh Division – Section A), Mr Bertrand Gallicher, journalist, and Mr Michel Boyon, publishing director of Radio France, were each fined FRF 20,000 and ordered to pay damages for having defamed Mr Michel Junot, former Deputy Prefect of Pithiviers. This judgment follows the broadcasting, on 31 January and 1 February 1997, of news bulletins falsely alleging that Mr Michel Junot had played a part in the deportation of a thousand Jews and wrongly casting doubt on his membership of the Resistance.”

On the subject of the broadcasting of the above announcement, the judgment reads as follows:

“The Court is minded to uphold the order for the broadcasting of an announcement by France Info, which seems to be a remedy proportionate to the damage suffered but which the defence considers to be contrary to the provisions of Articles 6 and 10 of [the Convention] ...

The Court does not agree, because freedom of expression under Article 10 of [the Convention] may be subject to such restrictions as may be necessary ... for the protection of the reputation of others, which is the case here. It is true that the effect of this order, as indicated by the defence, will be to reduce the 'editorial space' available to France Info, but the written press are already in the same position and it is difficult to find a justification for discriminating between the various media in that respect.

Lastly, it would be wrong to deny the claimant, whose rights are equally important, the concrete remedy of broadcasting an announcement purely on the ground that the audiovisual medium is different from the traditional medium of the written press.

Further, nothing in the order to broadcast an announcement may be construed as infringing the right to a fair trial within the meaning of Article 6 of the Convention ...”

13. The applicants appealed on points of law. They submitted that the Court of Appeal had failed to apply the principle whereby the criminal law must be strictly interpreted, in that it had extended the scope of the presumption raised by section 93-3 of the 1982 Act (whereby the publishing director is liable as principal where “the content of the offending statement has been fixed prior to being communicated to the public”) to cover a “communication method based on repetition”. Relying in particular on Articles 6 and 10 of the Convention, they also complained of the order in the disputed ruling to broadcast the above announcement on France Info, the essence of their argument being that “there [was] no basis in legislation for the publication of a judicial announcement, which [was] nothing less than punishment for a civil wrong”.

By a judgment of 8 June 1999, the Court of Cassation (Criminal Division) dismissed the appeal for the following reasons, *inter alia*:

“... In finding the publishing director liable as principal for the offence created by section 93-3 of the Audiovisual Communication Act of 29 July 1982, the Court of Appeal both for its own and for adopted reasons ruled that the broadcasts containing the offending remarks had been, with the exception of the first bulletin, systematically broadcast on a rolling basis in exactly the same or in condensed form over a twenty-four hour period.

It further found that this type of broadcasting allowed the publishing director to exercise control over the content before it was broadcast to the public.

The court applied the law correctly in so ruling.

The content of an announcement which is broadcast on a rolling basis must properly be construed as having been fixed prior to being communicated to the public within the meaning of section 93-3 [cited above]. ...

... although the criminal courts may order the publication of their judgments by way of penalty only if they are expressly authorised to do so by law, they may issue such an order by way of a remedy at the request of the civil party. Such a remedy, when ordered in a form achievable under the technical constraints of the medium in which publication is ordered, [does not breach] the Convention provisions cited in the appeal.”

14. The announcement referred to in paragraph 12 above was broadcast on France Info between 31 July and 1 August 1999.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW

15. The relevant provisions of Chapter IV of the Freedom of the Press Act of 29 July 1881 (as amended) are as follows:

Section 29



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

“It shall be defamatory to make any statement or allegation of a fact that damages the honour or reputation of the person or body of whom the fact is alleged. The direct publication or reproduction of such a statement or allegation shall be an offence, even if expressed in tentative terms or if made about a person or body not expressly named but identifiable by the terms of the disputed speeches, shouts, threats, written or printed matter, placards or posters.

It shall be an insult to use any abusive or contemptuous language or invective not containing an allegation of fact.”

Section 31

“Defamation by reference to the functions or capacity of one or more ministers or ministry officials, one or more members of one of the two legislative chambers, a civil servant, a representative or officer of the law, a minister of religion in receipt of a State salary, a citizen temporarily or permanently responsible for a public service or discharging a public mandate, a member of a jury or a witness on the basis of his witness statement [in speeches, shouts or threats made or uttered in public places or meetings, or in written or printed matter, drawings, engravings, paintings, emblems, images or any other written, spoken or pictorial medium sold or distributed, offered for sale or exhibited in public places or meetings, or on placards or posters on public display, or in any audiovisual medium] shall be punishable [by a fine of 45,000 euros].

Defamatory statements about the private lives of the above persons shall be punishable under section 32 below.”

Section 41

“The following persons shall be liable, as principals, in the following order, to penalties for offences committed via the press:

1. Publishing directors and publishers, irrespective of their occupation or title ...”

16. Section 93-3 of the Audiovisual Communication Act of 29 July 1982 states:

“In the event of one of the offences provided for in Chapter IV of the Freedom of the Press Act of 29 July 1881 being committed by an audiovisual operator, the publishing director ...shall be prosecuted as the principal offender provided that the content of the offending statement has been fixed prior to being communicated to the public.

...

When the ... publishing director is prosecuted, the maker of the statement shall be prosecuted as an accessory.

...”

THE LAW

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 7 § 1 OF THE CONVENTION

17. The applicants complained that the criminal law had been extensively applied in that, when finding that “the content of the offending statement [had been] fixed prior to being communicated to the public” despite the fact that all the news bulletins and flashes concerned had been broadcast live, the domestic courts had based their finding of the second and third applicants' criminal responsibility on an interpretation by analogy of section 93-3 of the Audiovisual Communication Act (Law no. 82-652 of 29 July 1982 – “the 1982 Act”). They relied on Article 7 § 1 of the Convention, which provides:

“1. No one shall be held guilty of any criminal offence on account of any act or omission which did not constitute a criminal offence under national or international law at the time when it was committed. Nor shall a heavier penalty be imposed than the one that was applicable at the time the criminal offence was committed.”

18. The Government submitted that in the field of audiovisual communication the presumption of the publishing director's responsibility established by section 93-3 of the 1982 Act applied only to cases in which the content of a defamatory statement had been fixed prior to its communication to the public, where “prior fixing” of the statement enabled the publishing director to check its content before it was broadcast. In the case of a live broadcast that presumption did not in principle apply. In accordance with the rules of ordinary law, the prosecution had to prove that the publishing director had personally participated in broadcasting the statement.

By ruling that there was “prior fixing” where a statement was broadcast repeatedly, the courts had merely interpreted that concept. They had by no means adopted reasoning to the accused's detriment by analogy. In the Government's submission, the applicants' argument amounted to equating the concept of “prior fixing” with that of “recording”, only a prior “recording” being capable of enabling the publishing director to exercise his power of supervision. Yet in the present case the criminal courts had exonerated the second applicant, the publishing director of Radio France, of



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

all responsibility for the first bulletin, broadcast live on France Info; the applicants' convictions had been based on the later bulletins only. In doing so the courts had made a reasonable interpretation of the concept of “prior fixing”, adapting the case-law to the changing situation, through reasoning which was purely teleological and devoid of any analogy. The Government further submitted that the text of section 93-3 of the 1982 Act made no distinction between live broadcasts and pre-recorded programmes. It followed that the domestic courts had not extended the normal scope of that provision to cover a situation not provided for in the legislation. Parliament had deliberately used the concept of “prior fixing” rather than that of “prior recording”, the former being broader than the latter. The word “*fixation*” in the French language referred to “what is determined in advance”, which could therefore be checked. In short, the courts had not created a new charge or autonomous offence by analogy.

In addition, the Government submitted that the interpretation of the term “prior fixing” in the present case had been “consistent with the essence of the offence”. Firstly, the intention had been to adapt the text to “new circumstances”, as France Info, the first European radio station to broadcast news programmes round-the-clock, had not been set up until 1987, quite some time after the enactment of the 1982 Act. Secondly, it was a reasonable reflection of the way the offence had originally been framed, since it was based on the possibility of supervision by the publishing director whenever a statement was repeated, whether live-to-air or not.

Lastly, the Government said that the interpretation complained of had been foreseeable. They pointed out in that connection that, as a lawyer and media professional, the second applicant could not have been unaware of the provisions of section 93-3 of the 1982 Act; by taking appropriate advice if necessary, he could reasonably have been expected to foresee how they would be interpreted.

19. The applicants replied that legal theorists writing in that specialist field had all equated the concept of a statement's “prior fixing”, within the meaning of section 93-3 of the 1982 Act, with its “prior recording”, and excluded live broadcasts from the scope of that provision. They referred in that connection to the following two publications: *Communication audiovisuelle*, J. Francillon and B. Delcros, *Juris-Classeur pénal, Annexe V^o*

communication audiovisuelle, vol. 2, 1990, §§ 47-48, and *Droit des médias*, C. Debbasch (ed.), 1999, no. 2509. By applying section 93-3 of the 1982 Act in the context of the repetition of a statement in a live broadcast, even though in such circumstances the presenter remained the sole judge of its content and the advisability of repeating or adapting it, the domestic courts had departed from the legislature's intentions, as confirmed by the prevailing legal theory, and created "by analogy" a new category of offence.

20. The Court reiterates that Article 7 § 1 of the Convention requires offences to be "clearly defined in law". That condition is satisfied where the individual can know from the wording of the relevant provision and, if need be, with the assistance of the courts' interpretation of it, what acts and omissions will make him liable (see, for example, *Kokkinakis v. Greece*, judgment of 25 May 1993, Series A no. 260-A, p. 22, § 52).

It is true that, in the context of audiovisual communication, the words "fixed prior to being communicated to the public" may seem to indicate that a publishing director cannot be convicted of an offence under section 93-3 of the 1982 Act unless the offending statement has been recorded before being broadcast. Thus construed, section 93-3 cannot form the basis for the successful prosecution of a publishing director where the "statement" has been broadcast live. The Court notes moreover that the Government have not supplied any evidence that before the applicants' trial the domestic courts had applied section 93-3 in circumstances similar to those of the present case.

Nevertheless, Article 7 of the Convention does not outlaw the gradual clarification of the rules of criminal liability through judicial interpretation from case to case, "provided that the resultant development is consistent with the essence of the offence and could reasonably be foreseen" (see *Streletz, Kessler and Krenz v. Germany* [GC], nos. 34044/96, 35532/97 and 44801/98, § 50, ECHR 2001-II).

The Court notes that the presumption of the publishing director's responsibility established by section 93-3 of the 1982 Act is the corollary of the latter's duty to check the content of the "statements" put out through the medium for which he works. The reason, therefore, why the publishing director's responsibility is engaged only where the content of the offending "statement" has been "fixed" prior to being broadcast is that he is deemed on account of that "prior fixing" to have been placed in a position to apprise himself of its content and check it before it is broadcast.

Moreover, it is clear – and the parties did not disagree on this point – that there has been "prior fixing" where the offending "statement" has been recorded with a view to its being broadcast, and that, conversely, there has been no prior fixing where such a statement has been broadcast live. In the Court's opinion, the facts of the present case fall halfway between recording and live broadcasting. On the one hand, the offending statement was not recorded; on the other, in view of the way France Info operated, it was



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

intended to be repeated live-to-air at regular intervals. As there had been no “prior fixing”, the criminal courts absolved the publishing director of all responsibility in respect of the first of the bulletins broadcast on France Info; on the other hand, they held that that first broadcast had constituted a “prior fixing” of the statement's content as regards subsequent broadcasts. They therefore ruled that from the second broadcast onwards the publishing director could be considered to have been placed in a position to check its content beforehand. The Court considers that, in the particular context of the way France Info operated, that interpretation of the concept “prior fixing” was consistent with the essence of the offence concerned and “reasonably foreseeable”.

There has accordingly been no violation of Article 7 of the Convention.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 §§ 1 AND 2 OF THE CONVENTION

21. The applicants asserted that section 93-3 of the 1982 Act established an irrebuttable presumption of the publishing director's responsibility, which was automatically and necessarily inferred from his function, notwithstanding any evidence to the contrary he might seek to adduce, relating to his conduct or the conditions in which information was published or broadcast. The domestic courts had thus inferred the second applicant's criminal responsibility from the existence of a repeated statement and his status as publishing director. In the applicants' submission, that had infringed the right to the presumption of innocence, guaranteed by Article 6 § 2 of the Convention in the following terms:

“Everyone charged with a criminal offence shall be presumed innocent until proved guilty according to law.”

The applicants further complained that, as interpreted by the domestic courts, section 93-3 of the 1982 Act entailed a breach of equality of arms in that the publishing director's guilt was automatically inferred from the mere objective fact that a statement had been broadcast repeatedly, the prosecution not being required to prove that he intended to commit the offence, whereas the defendant was deprived of the possibility of

establishing facts “capable of exonerating him”. They relied on Article 6 § 1 of the Convention, which provides:

“In the determination of ... any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal ...”

22. The Government submitted that section 93-3 of the 1982 Act did not establish an irrebuttable presumption of the publishing director's responsibility. Firstly, the prosecution was still obliged to prove the objective element of the offence, namely the broadcasting of a defamatory statement; it was merely absolved from the obligation to prove the mental element. Secondly, defendants could still deny the facts or challenge their classification. Thirdly, once the facts had been established, the presumption did not prevent defendants, whether principals or accessories, from presenting a defence. On this last point, the Government admitted that by section 35 of the 1881 Act defendants could not seek to establish proof of the truth of the defamatory statement where, as in the present case, the events concerned had taken place more than ten years before. However, they could plead good faith, which was a valid defence. The second and third applicants had indeed put forward that defence in the criminal courts, and the fact that their arguments were not accepted did not mean that proof of good faith was impossible. It was also open to defendants to plead compliance with a statutory requirement (*l'ordre de la loi*) or necessity (*force majeure*), both defences under ordinary law. The Government argued on that basis that the second applicant could have put forward legal arguments other than a claim not to be the publishing director as an effective defence.

The Government further submitted that the Convention did not prohibit presumptions of fact or of law provided that they were kept within reasonable limits which took into account the gravity of what was at stake and maintained the rights of the defence. The presumption in section 93-3 of the 1982 Act respected such limits. Firstly, it came into play only with regard to the offences defined in Chapter IV of the 1881 Act, concerning the offences of defamation and insult. Secondly, the legal responsibility of each defendant was determined in strict proportion to the part he or she had actually played, with a legal distinction being drawn according to whether or not the content of the information had been fixed prior to its communication to the public. Where that was not the case, the publishing director, not having been in a position to intervene to prevent the broadcast, could not be prosecuted as a principal. Lastly, the Government submitted that the way in which section 93-3 of the 1982 Act had been applied in the present case had been compatible with the presumption of innocence. Firstly, the domestic courts had fully established the defamatory nature of the statements broadcast. Secondly, they had clearly proved the existence of intent on the part of the third applicant, after meticulously examining the



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

documents and witness evidence he had adduced to prove his good faith. Thirdly, the second applicant's conviction as principal did not infringe the “principle of individual responsibility”, since the criminal responsibility contemplated in section 93-3 arose not from producing the statement but from publishing or broadcasting it, which formed part of the responsibilities of the publishing director; above all, in the present case, by emphasising that “a rolling news bulletin may be monitored and controlled ... by making the necessary arrangements to that effect”, the Paris Court of Appeal had in a sense established intent on the part of the second applicant even though in law it did not actually need to do so in order to find him guilty.

23. The applicants contested the Government's argument that a publishing director could escape liability by proving his good faith; the established case-law – which moreover drew the consequences of the strict liability provided for in section 93-3 of the 1982 Act – proved the opposite (they referred in that connection to the following judgments of the Court of Cassation, Criminal Division: *Cass. crim.*, 22 December 1976, *Bulletin* no. 379, p. 961, and *Cass. crim.*, 8 July 1986, *Bulletin* no. 233, p. 596). The presumption of responsibility established by that section was indeed therefore irrebuttable. According to the Court's case-law, Article 6 § 2 of the Convention required States to keep presumptions of fact and of law within reasonable limits which took into account the gravity of what was at stake and maintained the rights of the defence; but there was no criminal policy consideration of any particular gravity which militated in favour of the presumption in issue in the present case. Moreover, although the applicants did not deny that necessity was a defence under ordinary law capable of qualifying the irrebuttable character of a presumption of responsibility, they could not see what might constitute a case of *force majeure* excluding the publishing director's responsibility under section 93-3 of the 1982 Act.

24. The Court points out at the outset that the complaint under Article 6 § 1 overlaps with the complaint under Article 6 § 2, so that it is not necessary to examine the facts complained of from the standpoint of the first paragraph of Article 6 taken alone (see *Salabiaku v. France*, judgment of 7 October 1988, Series A no. 141-A, p. 18, § 31).

The Court next observes that the Convention does not prohibit presumptions of fact or of law in criminal cases. Nevertheless, it requires

States “to remain within certain limits in this respect”: they must “confine them within reasonable limits which take into account the importance of what is at stake and maintain the rights of the defence” (see *Salabiaku*, cited above, pp. 15-16, § 28).

The result of section 93-3 of the 1982 Act and section 29 of the 1881 Act is that in the field of audiovisual communication a publishing director is criminally responsible – as principal – for any defamatory statement made on air, where the content of that statement has been “fixed prior to being communicated to the public”. In such a case, as soon as the statement’s defamatory character has been established, the offence is made out as regards the publishing director – the maker of the statement being prosecuted as an accessory – without it being necessary to prove *mens rea* on his part. As pointed out above, section 93-3 is intended to punish a publishing director who has failed to perform his duty of overseeing the content of remarks made on air in those cases where he would have been able to exercise such oversight before they were broadcast.

A number of elements have to be proved before the publishing director can be convicted: he must have the status of publishing director; the offending statement must have been broadcast and must be defamatory; and the content of the statement must have been fixed before it was broadcast. The Government have stated that where there has been no “prior fixing” responsibility is no longer presumed and the rules of ordinary law apply instead, so that the prosecution has to prove that the publishing director had a personal hand in the broadcasting of the offending statement.

The Court takes the view that the difficulty in the present case stems from the fact that this presumption is combined with another, namely that defamatory remarks are presumed to have been made in bad faith. However, this second presumption is not irrebuttable; although defendants cannot seek to establish the truth of defamatory statements where, as in the present case, the events concerned have taken place more than ten years before (section 35 of the 1881 Act), they may overturn that presumption by establishing their good faith. Thus, as the Paris Court of Appeal observed in its judgment of 17 June 1998, the applicants could have established the third applicant’s good faith by proving that the allegations complained of had been made in pursuit of a legitimate aim, without any personal animosity, after a serious investigation and in temperate language.

Therefore, as the Government submitted, a publishing director has a valid defence if he can establish the good faith of the person who made the offending remarks or prove that their content was not fixed before being broadcast; moreover, the applicants raised such arguments in the domestic courts.

That being the case, and having regard to the importance of what was at stake – effectively preventing defamatory or insulting allegations and imputations being disseminated through the media by requiring publishing



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

directors to exercise prior supervision – the Court considers that the presumption of responsibility established by section 93-3 of the 1982 Act remains within the requisite “reasonable limits”. Noting in addition that the domestic courts examined with the greatest attention the applicants' arguments relating to the third applicant's good faith and their defence that the content of the offending statement had not been fixed in advance, the Court concludes that in the present case they did not apply section 93-3 of the 1982 Act in a way which infringed the presumption of innocence.

There has accordingly been no violation of Article 6 § 2 of the Convention.

III. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 10 OF THE CONVENTION

A. The parties' submissions

25. The applicants complained of an infringement of their right to the freedom to “impart information” as a result of the penalties and measures imposed on them by the domestic courts. They relied on Article 10 of the Convention, which provides:

“1. Everyone has the right to freedom of expression. This right shall include freedom to hold opinions and to receive and impart information and ideas without interference by public authority and regardless of frontiers. This Article shall not prevent States from requiring the licensing of broadcasting, television or cinema enterprises.

2. The exercise of these freedoms, since it carries with it duties and responsibilities, may be subject to such formalities, conditions, restrictions or penalties as are prescribed by law and are necessary in a democratic society, in the interests of national security, territorial integrity or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, for the protection of the reputation or rights of others, for preventing the disclosure of information received in confidence, or for maintaining the authority and impartiality of the judiciary.”

26. The Government accepted that there had been “interference by public authority” with the applicants' exercise of their freedom of

expression. They contended, however, that that interference satisfied the requirements of the second paragraph of Article 10.

In the first place, they submitted that it was “prescribed by law”. The criminal convictions of the second and third applicants had been founded on sections 29 and 31 of the 1881 Act and section 93-3 of the 1982 Act. The order requiring the applicant company to broadcast an announcement by way of reparation for the damage caused to the civil party had been founded on Article 1382 of the Civil Code, relating to criminal liability, and on established case-law to the effect that the trial courts alone are empowered to decide what form reparation should take, being free to choose reparation in kind or pecuniary reparation (the Government referred to the following judgments: *Cass.*, First Civil Division, 14 May 1962, *Bulletin* no. 241; *Cass.*, Second Civil Division, 17 February 1972, *Bulletin civ. II* no. 50; *Cass. crim.*, 9 April 1976, *Bulletin* no. 108; *Cass.*, Third Civil Division, 9 December 1981, *Bulletin civ. II* no. 209; *Cass.*, Second Civil Division, 11 October 1989, *Bulletin* no. 177; *Cass. soc.*, 25 January 1989, *Bulletin civ.* no. 64; *Cass. com.*, 5 December 1989). The Government submitted that this type of measure had already been used by the courts as a means of reparation in the context of audiovisual communication, citing – though without providing either a copy or a reference – a judgment given by the Paris *tribunal de grande instance* on 10 June 1983 requiring a television channel to broadcast an announcement.

The Government went on to say that the interference complained of had been intended to punish and provide a remedy for conduct which had damaged the reputation and honour of a person vested with public authority. They argued on that basis that it pursued two of the legitimate aims listed in the second paragraph of Article 10, namely protection of the reputation or rights of others and prevention of disorder.

Lastly, the Government submitted that, in respect of the three applicants, the interference in issue had been “necessary in a democratic society”, being based on grounds which were “sufficient and relevant” as regards the aims pursued and proportionate to those aims. On the first point, the Government said that the domestic courts had conducted a detailed examination of the case and the parties' arguments before finding that the information broadcast on France Info had damaged Mr Junot's honour and good name. In particular, the order requiring Radio France to broadcast an announcement by way of civil reparation had appropriately reflected the circumstances of the case. On the second point, the Government argued that the conviction of the second and third applicants had been proportionate on account of the particular gravity of the damage to Mr Junot's honour and good name – the bulletin complained of had been broadcast a large number of times on a station with a very large audience, it had incautiously referred without comment to unverified facts and it had suggested a parallel with the Papon case (which betrayed a lack of impartiality) – and of the moderate nature of



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

the fines and the awards of damages. Nor was the order against Radio France disproportionate: the domestic courts had limited its obligation to the requirement that it broadcast the announcement every two hours for twenty-four hours (a total of twelve times, as compared with around sixty repetitions of the offending statement), and the content of the announcement had responded point by point to the defamatory imputations broadcast on France Info. The applicants' argument that this measure had unduly reduced the editorial space of France Info was invalid, since news was broadcast round the clock on that channel. Moreover, since the operation of France Info depended on public funds, it could not be affected by the broadcasting of a dozen announcements over a period of twenty-four hours.

27. The applicants did not accept that the order requiring Radio France to broadcast announcements about the conviction of the second and third applicants had been “prescribed by law”. They pointed out that it followed from the fact that the trial courts alone had power to decide what form reparation should take that the Court of Cassation did not have jurisdiction to review such decisions, so that the terms of an order like the one in issue were completely unforeseeable. They further submitted that the effect of this had been to allocate air-time which should have been used to inform the public for the sole benefit of Mr Junot.

They observed in particular that in *Thoma v. Luxembourg* (no. 38432/97, § 64, ECHR 2001-III; also cited by the Government) the Court had held that a general requirement for journalists systematically and formally to distance themselves from the content of a quotation that might insult or provoke others or damage their reputation was not reconcilable with the press's role of providing information on current events, opinions and ideas.

They submitted that the bulletins broadcast on France Info pointed out that the information they contained came from the weekly magazine *Le Point*, and that from 11.04 a.m. on 1 February 1997 onwards they mentioned the fact that Mr Junot denied the accusations against him. The question of the role of the French State in the deportation operations during the Occupation was a question of general interest to society which lay “at the heart of contemporary debate”. The bulletins complained of had not been intended to damage Mr Junot's reputation but to shed further light on a period of history of interest to the public. The applicants also emphasised

the fact that the article published in *Le Point* to which the bulletins referred had been based on serious documentary material made up of official correspondence written by Mr Junot “which revealed his participation in operations to maintain order around the camps at the time when the deportation transports were being put together”. In those circumstances, they submitted, “the channel had no obligation to ‘distance itself’ from the article in *Le Point*”.

B. The Court's assessment

28. The Court notes that the French courts convicted the second applicant (the applicant company's publishing director) and the third applicant (a journalist working for France Info), as principal and accessory respectively, of defaming a civil servant in news bulletins broadcast on France Info, fined them FRF 20,000 each and ordered them to pay FRF 50,000, jointly, in damages. The applicant company was ordered, by way of civil reparation, to broadcast a number of times on France Info an announcement about the judgment. It is therefore quite obvious that the applicants suffered “interference by public authority” with the exercise of the right guaranteed by Article 10; that point, moreover, is not in dispute between the parties.

Such interference will breach the Convention if it fails to satisfy the criteria set out in the second paragraph of Article 10. The Court must therefore determine whether it was “prescribed by law”, whether it pursued one or more of the legitimate aims listed in that paragraph and whether it was “necessary in a democratic society” in order to achieve that aim or aims.

1. “Prescribed by law”

29. The parties agreed that the interference was “prescribed by law” as regards the criminal penalties imposed on the second and third applicants and the order that they pay damages.

30. On the other hand, the applicants submitted that the opposite was true of the order requiring the applicant company, by way of civil reparation, to broadcast on France Info an announcement about the conviction of the second and third applicants. As stated above, they argued that it followed from the fact that the trial courts alone had power to decide what form reparation should take that the Court of Cassation did not have jurisdiction to review such decisions, so that the terms of an order like the one in issue were completely unforeseeable.

The Court does not agree. It considers that, as its case-law requires (see, for example, *Tolstoy Miloslavsky v. the United Kingdom*, judgment of 13 July 1995, Series A no. 316-B, pp. 71 et seq., §§ 37 et seq.), that measure had a basis in domestic law and was foreseeable. Firstly, the applicant



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

company's civil liability for defamatory remarks broadcast on the radio channels it runs is founded on Article 1382 of the Civil Code, which provides: “Any act committed by a person that causes damage to another shall render the person through whose fault the damage was caused liable to make reparation for it”. Secondly, it is established French case-law that the trial courts alone have power to determine the manner in which damage is to be made good and that they may order reparation in kind. On this last point, although the Government have not established that the courts regularly order measures of this type in cases involving audiovisual communication – they merely mentioned a first-instance judgment but did not provide a copy or a reference – the publication of announcements about judicial decisions is nevertheless, in France, one of the usual forms of reparation for damage caused through the medium of the press (see, *mutatis mutandis*, *Prisma Presse v. France* (dec.), no. 71612/01, 1 July 2003).

In addition, the Court has previously held that “national laws concerning the calculation of damages for injury to reputation must make allowance for an open-ended variety of factual situations” and that accordingly the words “prescribed by law” do not require that a party to judicial proceedings should be able to “anticipate with any degree of certainty the quantum of damages that could be awarded in his particular case” (see *Tolstoy Miloslavsky*, cited above, p. 73, § 41). It considers that a similar approach may be followed, *mutatis mutandis*, where reparation in kind is concerned.

In short, the order requiring the applicant company, by way of civil reparation, to broadcast on France Info an announcement about the conviction of the second and third applicants was “prescribed by law”.

2. *Legitimate aim*

31. The Court considers that the interference undoubtedly pursued one of the aims listed in Article 10 § 2, namely “protection of the reputation or rights of others” (see, among other authorities, *Tolstoy Miloslavsky*, cited above, p. 74, § 45); in any event, the parties did not disagree on that point.

The Court would observe that the right to protection of one's reputation is of course one of the rights guaranteed by Article 8 of the Convention, as one element of the right to respect for private life.

3. “Necessary in a democratic society”

32. The Court wishes to reiterate in the first place the fundamental principles established by its case-law (see, among many other authorities, *Hertel v. Switzerland*, judgment of 25 August 1998, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-VI, pp. 2329-30, § 46).

Freedom of expression constitutes one of the essential foundations of a democratic society and one of the basic conditions for its progress and for each individual's self-fulfilment. Subject to paragraph 2 of Article 10, it is applicable not only to “information” or “ideas” that are favourably received or regarded as inoffensive or as a matter of indifference, but also to those that offend, shock or disturb. Such are the demands of pluralism, tolerance and broadmindedness without which there is no “democratic society”. As set forth in Article 10, this freedom is subject to exceptions, which must, however, be construed strictly, and the need for any restrictions must be established convincingly.

The adjective “necessary”, within the meaning of Article 10 § 2, implies the existence of a “pressing social need”. The Contracting States have a certain margin of appreciation in assessing whether such a need exists, but it goes hand in hand with European supervision, embracing both the legislation and the decisions applying it, even those given by an independent court. The Court is therefore empowered to give the final ruling on whether a “restriction” is reconcilable with freedom of expression as protected by Article 10.

The Court's task, in exercising its supervisory jurisdiction, is not to take the place of the competent national authorities but rather to review under Article 10 the decisions they delivered pursuant to their power of appreciation. This does not mean that the supervision is limited to ascertaining whether the respondent State exercised its discretion reasonably, carefully and in good faith; what the Court has to do is to look at the interference complained of in the light of the case as a whole and determine whether it was “proportionate to the legitimate aim pursued” and whether the reasons adduced by the national authorities to justify it are “relevant and sufficient”. In doing so, the Court has to satisfy itself that the national authorities applied standards which were in conformity with the principles embodied in Article 10 and, moreover, that they relied on an acceptable assessment of the relevant facts.

33. The Court has also emphasised on numerous occasions the essential role played by the press in a democratic society. It has pointed out that, although the press must not overstep certain bounds, in particular in respect of the reputation and rights of others, its duty is to impart – in a manner consistent with its obligations and responsibilities – information and ideas on all matters of public interest, and that not only does the press have the task of imparting such information and ideas, the public also has a right to receive them (see among many other authorities, *Bladet Tromsø and*



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Stensaas v. Norway [GC], no. 21980/93, §§ 59 and 62, ECHR 1999-III, and *Colombani and Others v. France*, no. 51279/99, § 55, ECHR 2002-V).

The national authorities' margin of appreciation is thus circumscribed by the interest of democratic society in enabling the press to play its vital role of “public watchdog” (see, for example, *Bladet Tromsø and Stensaas*, cited above, § 59).

Although formulated in the first instance for the written press, these principles are applicable to the audiovisual media (see in particular *Jersild v. Denmark*, judgment of 23 September 1994, Series A no. 298, pp. 23-24, § 31).

34. In the present case, the applicants were convicted by the French courts on account of the broadcasting on France Info on 31 January and 1 February 1997 of a number of news bulletins reporting information published in the weekly magazine *Le Point* to the effect that Mr Junot, when Deputy Prefect at Pithiviers from September 1942 to August 1943, had supervised the deportation of a thousand French and foreign Jews.

There is no doubt that the attitude of senior French administrative officers during the Occupation is a question commanding the highest public interest and that the broadcasting of information about it forms an integral part of the task allotted to the media in a democratic society. Moreover, the information published in *Le Point* and the news bulletins complained of was a contribution to a public debate which was already going on at the material time and was focused on the trial of Maurice Papon, the chief executive officer at the prefecture of Gironde from May 1942 to August 1944, for aiding and abetting arbitrary arrests, false imprisonment, murders and attempted murders all constituting crimes against humanity.

Since the freedom of the press was thus in issue, the French authorities had only a limited margin of appreciation in determining whether there was a “pressing social need” to take the measures in question against the applicants. Consequently, the Court will examine in scrupulous detail the proportionality of these measures in relation to the legitimate aim pursued.

35. The Court observes that the original version of the offending statement was worded as follows:

“According to the weekly magazine *Le Point*, a former deputy mayor of Paris supervised the deportation of a thousand French and foreign Jews in 1942. Michel

Junot, now aged 80, was Deputy Prefect of Pithiviers at the time. He admits that he organised the departure of a transport of deportees to Drancy. Michel Junot, whom General de Gaulle removed from office at the end of the war, claims to have been in the Resistance and subsequently rose through the ranks of the civil service. In his defence, the former deputy mayor of Paris between 1977 and 1995 maintains, like Maurice Papon, that he knew nothing of the fate of the deported Jews and says that the discreet veil of history should be drawn over the crimes of those days.”

This item was broadcast for the first time at 5 p.m. on 31 January 1997 and repeated by the third applicant and other journalists sixty-two times between 6 p.m. on 31 January and 11.04 a.m. on 1 February, either in the same form or with slightly different wording, but in each case it was pointed out that the information concerned had been published in *Le Point*. From 11 p.m. onwards a number of bulletins and newsflashes included the information that, “unlike Maurice Papon”, Mr Junot had not ordered anyone to be arrested, interned or transferred to Drancy, sometimes adding that he had only been responsible for “maintaining order”. Beginning at 5.45 a.m. on 1 February, a number of newsflashes and bulletins (broadcast at 6.45, 7, 7.15, 8, 8.15, 8.23, 8.30, 8.45 and 9.33 a.m.) mentioned that Mr Junot denied the accusations in *Le Point*. According to the applicants, that detail was systematically included after 11.04 a.m.

36. In its judgment of 17 June 1998, the Paris Court of Appeal held that in imputing to Mr Junot supervision of the deportation of a thousand Jews and the organisation of their dispatching to Drancy, in comparing his situation to that of Maurice Papon – who had just been committed for trial in the Assize Court – and in insinuating that he had not been a member of the Resistance, the above bulletin had damaged his honour and dignity and was consequently defamatory. The Court of Appeal went on to say: “Calumnious imputations are deemed to be in bad faith unless it can be established that they were made in pursuit of a legitimate aim, without any personal animosity, after a serious investigation and in temperate language”, and found that, although the first two of those conditions had been satisfied, the same was not true of the other two. As regards the third condition, the Court of Appeal found that the third applicant had broadcast the bulletin complained of when *Le Point* had only just come out, had used as his only sources three press agency dispatches reporting the article in that publication – a fact which did not show that he had checked the information – and a television programme in which Mr Junot had taken part, and had gratuitously asserted that Mr Junot admitted that his conduct had been blameworthy. As regards the fourth condition, the Court of Appeal held that the imputations contained in the information broadcast had been disproportionate in relation to the objective material which the applicants claimed to have had at their disposal. It considered that the use of the conditional tense and “the mention – very late in the day – of Mr Junot’s denials” did not attenuate “the gravity of the allegations made in dispatches broadcast several dozen times”, and that the content of the documents



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

quoted in *Le Point* did not justify the construction that had been placed upon them in the news bulletins. On that point, it said: “All these texts portray an official dedicated to fulfilling his functions of maintaining public order and defending the political interests of the government. They do not support, without overstating the case, an assertion that Mr Junot supervised the camps or played a role in the deportation of the Jews.”

37. The Court reiterates that by reason of the “duties and responsibilities” inherent in the exercise of the freedom of expression, the safeguard afforded by Article 10 to journalists in relation to reporting on issues of general interest is subject to the proviso that they are acting in good faith in order to provide accurate and reliable information in accordance with the ethics of journalism (see, for example, *Bladet Tromsø and Stensaas*, cited above, § 65, and *Colombani and Others*, cited above, § 65). Nevertheless, journalistic freedom also covers possible recourse to a degree of exaggeration, or even provocation (see, in particular, *Bladet Tromsø and Stensaas*, cited above, § 59). Moreover, a general requirement for journalists systematically and formally to distance themselves from the content of a quotation that might insult or provoke others or damage their reputation is not reconcilable with the press's role of providing information on current events, opinions and ideas (see *Thoma*, cited above, § 64).

The bulletins complained of reported on a detailed article, backed up by documentary research, and an interview, to be published in a weekly magazine whose standing as a serious publication is not open to doubt, and they systematically included an acknowledgment of that source. It cannot therefore be validly maintained that merely by broadcasting those bulletins the third applicant failed to discharge his obligation to act in good faith. In that respect the Court finds the Paris Court of Appeal's reasoning unpersuasive.

38. It notes, however, that the France Info bulletins contained an assertion that had not appeared in *Le Point*, namely that Mr Junot “admits that he organised the departure of a transport of deportees to Drancy”. While it is true that the article stated that a transport of a thousand interned Jews had left Pithiviers on 20 September 1942 “under Junot's responsibility”, there was nothing in it – any more than there was in the

interview with Mr Junot – to indicate that he had admitted organising the departure of that transport.

The Court does not believe that this can be taken as an example of the “degree of exaggeration” or “provocation” which is permissible in the exercise of journalistic freedom. It considers that it amounted to the dissemination of incorrect information about the content of the article and the interview published in *Le Point*.

Although in other respects the bulletins, as was right and proper, went no further than repeating the information published by *Le Point* and systematically attributed it to that source, they summarised in that way in a few sentences a six-page feature article, highlighting its most striking parts. That gave the account of the conduct imputed to Mr Junot a categorical tone not present to the same extent in the original publication.

Admittedly, more nuanced wording, and eventually the information that Mr Junot denied the allegations, were gradually introduced into the text of the bulletins. However, by that time, in any event, the previous version had already been broadcast repeatedly.

39. It is not for the Court to substitute its views for those of the press as to what technique of reporting should be adopted by journalists; Article 10 protects not only the substance of the ideas and information expressed, but also the form in which they are conveyed (see *Jersild*, cited above, pp. 23-24, § 31).

It considers, however, that in the present case the extreme gravity of the conduct imputed to Mr Junot and the fact that the France Info bulletin was intended to be broadcast repeatedly – as indeed it was – required the third applicant to exercise the utmost care and particular moderation.

That was all the more relevant in the Court's opinion because the bulletin was put out over the radio on a channel which could be received throughout French territory. In that connection, it reiterates that in considering the “duties and responsibilities” of a journalist, the potential impact of the medium concerned is an important factor, and it is commonly acknowledged that the audiovisual media have often a much more immediate and powerful effect than the print media (*ibid.*).

Within those limits, the Court considers that the reasons given by the Court of Appeal for its ruling that Mr Junot's honour and dignity had been damaged and its judgment against the applicants were “relevant and sufficient”.

40. As regards the “proportionality” of the interference complained of, the Court notes that the second and third applicants were found guilty of an offence and ordered to pay a fine, so in that respect alone the measures imposed on them were already relatively serious (see, *mutatis mutandis*, *Lehideux and Isorni v. France*, judgment of 23 September 1998, *Reports* 1998-VII, p. 2887, § 57). However, in view of the margin of appreciation left to Contracting States by Article 10 of the Convention, a criminal



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

measure as a response to defamation cannot, as such, be considered disproportionate to the aim pursued.

That being so, the Court notes that the amount of the fine imposed on the second and third applicants was moderate: FRF 20,000 each, equivalent to 3,048.98 euros (EUR). The same is true of the damages they were jointly ordered to pay Mr Junot: FRF 50,000, or EUR 7,622.45.

The applicant company was ordered, by way of civil reparation, to broadcast on France Info every two hours for twenty-four hours an announcement about the conviction of the second and third applicants. The Court considers that in so doing the domestic courts quite clearly intended to find the appropriate level of reparation for the damage caused to Mr Junot by the defamation that they had found him to have suffered. Be that as it may, the Court considers that the obligation to broadcast a 118-word announcement twelve times formed only a moderate restriction on France Info's editorial freedom.

Having regard to the extreme gravity of the conduct imputed to Mr Junot and the fact that the bulletin in question was, in its successive versions, broadcast sixty-two times by a radio station which could be received throughout French territory, the Court considers that the measures taken against the applicants were not disproportionate to the legitimate aim pursued.

41. In the light of the preceding considerations, the interference complained of may be regarded as “necessary in a democratic society”. There has accordingly been no violation of Article 10 of the Convention.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. *Holds* that there has been no violation of Article 7 § 1 of the Convention;
2. *Holds* that there has been no violation of Article 6 § 2 of the Convention;
3. *Holds* that there has been no violation of Article 10 of the Convention.

Done in French, and notified in writing on 30 March 2004, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

S. DOLLÉ
Registrar

A.B. BAKA
President



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE RADIO FRANCE ET AUTRES c. FRANCE

(Requête n° 53984/00)

ARRÊT

STRASBOURG

30 mars 2004

En l'affaire Radio France et autres c. France,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. A.B. BAKA, *président*,

L. LOUCAIDES,

C. BÎRSAN,

K. JUNGWIERT,

M. UGREKHELIDZE,

M^{me} A. MULARONI, *juges*,

M. P. TRUCHE, *juge ad hoc*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 23 septembre 2003 et 9 mars 2004,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

42. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 53984/00) dirigée contre la République française, dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») le 21 juillet 1999 par la société nationale de radiodiffusion Radio France, une personne morale de droit français (« la société requérante »), M. Michel Boyon (« le deuxième requérant »), et M. Bertrand Gallicher (« le troisième requérant »), tous deux ressortissants français.

43. Les trois requérants sont représentés devant la Cour par M^e B. Ader, avocat au barreau de Paris, et M^e A. de Chaisemartin, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le gouvernement français (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. R. Abraham, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

44. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement. A la suite du départ de M. J.-P. Costa, juge élu au titre de la France (article 28), le Gouvernement a désigné M. P. Truche pour siéger en qualité de juge *ad hoc* (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

45. Par une décision du 23 septembre 2003¹, la chambre a déclaré la requête partiellement recevable.

1. *Note du greffe* : la décision est publiée sous forme d'extraits dans le recueil CEDH 2003-X.

46. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

47. La société requérante a son siège social à Paris. Les deux autres requérants, respectivement, sont nés en 1946 et 1957 et résident à Paris et Saint-Cloud.

48. Dans son numéro 1272, daté du 1^{er} février 1997, l'hebdomadaire *Le Point* publia une « enquête » titrée « Vichy : autour du cas Papon ». Plusieurs pages sont consacrées à M. Michel Junot, sous l'intitulé « Révélations 1942-1943 : adjoint de Jacques Chirac à la mairie de Paris de 1977 à 1995, Michel Junot était sous-préfet à Pithiviers en 1942 et 1943. A ce titre, il veillait au maintien de l'ordre dans les deux camps d'internement de son arrondissement, Pithiviers et Beaune-la-Rolande » ; on y lit notamment ce qui suit :

« Il faut bien dire que, toute considération politique mise à part, les fonctionnaires vichyssois donnaient un remarquable exemple d'administration efficace, habile et honnête ». Ce brevet de bonne conduite, décerné en 1981, n'est pas signé Maurice Papon, aujourd'hui renvoyé devant la cour d'assises de Bordeaux pour « complicité de crimes contre l'humanité ». Il figure en toutes lettres dans *L'illusion du bonheur*, un livre publié (...) par Michel Junot, adjoint de Jacques Chirac à la mairie de Paris de 1977 à 1995, qui connaît son sujet, puisqu'il était sous-préfet à Pithiviers, dans le Loiret, en 1942 et 1943. A ce titre, il a supervisé le maintien de l'ordre du camp de cette ville, où furent internés des milliers de juifs, avant d'être déportés à Auschwitz. A la différence – notable – de Maurice Papon, il n'a pas délivré des ordres d'arrestation, d'internement et de transfert de personnes à Drancy.

Après la guerre, Michel Junot a mené une brillante carrière dans les hautes sphères administratives de la République, avant de s'engager dans la vie politique – il sera député de Paris de 1958 à 1962, dans les rangs du CNI, qu'il ne quittera plus. Mais c'est à la ville de Paris, dont il a été le médiateur de 1977 à 1989, qu'il fait l'essentiel de sa carrière. Ancien député européen, Michel Junot préside, depuis 1978, la Maison de l'Europe à Paris.

Jusqu'ici, il a toujours affirmé que les camps d'internement de son arrondissement, celui de Pithiviers et celui, distant d'une vingtaine de kilomètres, de Beaune-la-Rolande, échappaient à son contrôle. Sa tâche principale consistait à inspecter les communes et à remplir des fiches de « renseignements généraux et confidentiels » sur les notables locaux. Le camp de Pithiviers ? « *il n'était pas dans mes attributions. Je n'y ai jamais mis les pieds* », affirmait-il, en 1990, à *L'Express*.

Un démenti on ne peut plus formel, contredit, cependant, par plusieurs documents inédits, auxquels *Le Point* a pu avoir accès. Des pièces qui précisent son champ d'action.

(...) lorsqu'il est nommé sous-préfet à Pithiviers le 9 juin 1942, (...) les camps de Pithiviers et de Beaune-la Rolande, conçus à l'origine pour les prisonniers de guerre allemands, servent déjà de camps d'internement, avant la déportation de leurs pensionnaires, dont les premiers départs ont lieu le 8 mai 1942.

Michel Junot, qui restera un an, jour pour jour, à ce poste, prend ses fonctions à Pithiviers le 24 août 1942. Soit moins d'un mois avant le départ, le 20 septembre 1942, d'un nouveau convoi de déportés juifs.

Ce jour-là, un millier d'internés, dont 163 enfants de moins de 18 ans, raflés en région parisienne, sont embarqués dans le convoi n° 35. Destination Auschwitz, via Drancy, le camp situé au nord de Paris.

La veille du départ, Michel Junot fait part au préfet de ses préoccupations pour assurer le maintien de l'ordre. *« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'être avisé qu'un embarquement de 1 000 israélites du camp de Pithiviers ayant lieu demain à partir de 17 h 00 à la gare de Pithiviers, la totalité des gendarmes de mon arrondissement, à une exception près par brigade, sont requis pour participer à cet embarquement (...) ».* (...)

Deux jours plus tard, le 22 septembre, Junot ne cache pas sa satisfaction au préfet : *« La journée du 20 septembre 1942 s'est déroulée dans l'ensemble de mon arrondissement dans le plus grand calme. Le service d'ordre restreint dont j'avais envisagé et décidé la mise en place pour l'après-midi du 20 septembre n'a pu fonctionner (...) en raison de la réquisition de tous les gendarmes de la section, à une seule exception près par brigade, pour l'embarquement des internés du camp des israélites de Pithiviers, dont le départ a été brusquement porté à ma connaissance le 19 septembre à 15 h 00. Cet embarquement s'effectuant entre 16 et 19 heures à la gare de Pithiviers, située à l'extrémité de l'avenue de la République sur laquelle les communistes avaient invité (...) les habitants de Pithiviers à manifester à 18 h 30, je nourrissais certaines craintes quant à la possibilité d'incidents pouvant avoir des répercussions sur le bon ordre de ce départ. Il n'en a rien été, et le plus grand calme n'a cessé de régner sur la ville. »* (...)

Puis, dans un *« rapport mensuel »* rédigé huit jours plus tard pour ses supérieurs, scrupuleusement, il revient sur ces opérations.

Le 30 septembre 1942, il fait un point détaillé de la situation dans les deux *« camps d'internement »*, intitulé du troisième paragraphe de son rapport. *« Le camp de Beaune-la-Rolande, vide depuis la fin août, a été nettoyé, précise Junot. Il se présente actuellement sous d'excellentes conditions. Deux convois de juifs y sont passés et y ont séjourné 24 heures avant de repartir pour Drancy. Il ne reste actuellement au camp qu'une vingtaine d'internés assurant les travaux d'entretien. »*

Michel Junot poursuit : *« Le camp de Pithiviers était occupé depuis la fin août par 1 800 internés israélites de toutes catégories. Français et étrangers, hommes, femmes, enfants, certains arrêtés lors des rafles d'août et de décembre 1941, d'autres à la suite de contraventions aux ordonnances des autorités d'occupation (ligne de démarcation, port de l'étoile, etc.). Tous, sauf ceux dont l'époux était de race aryenne et quelques*

femmes, mères d'enfants en bas âge, ont été embarqués le 20 septembre pour l'Allemagne. Enfin, les derniers internés ont quitté Pithiviers le 24 au soir pour Beaune-la-Rolande afin de libérer le camp qui devrait recevoir des internés communistes. Ce dernier convoi d'israélites n'a d'ailleurs séjourné que 24 heures à Beaune et est reparti de là sur Drancy en vertu d'instructions des autorités d'occupation. »

Drancy était la dernière halte en France avant le départ des déportés pour l'Allemagne, et la solution finale : leur élimination physique. (...)

A la lecture de ces comptes rendus, d'une sécheresse toute administrative, le préfet délégué du Loiret Jacques Marti-Sane exprime par écrit sa satisfaction. Il apprécie la diligence avec laquelle l'ordre a régné lors de l'embarquement des déportés entassés dans des baraques entourées de barbelés et balisées de miradors.

Dans une note interne du 1^{er} octobre 1942, elle aussi inédite, le préfet délégué indique au chef de la première division à la préfecture, chargé de l'organisation et de la surveillance : *« Monsieur le sous-préfet de Pithiviers peut être appelé à intervenir dans la question des camps lorsqu'il s'agit d'une affaire urgente et sur mes instructions formelles. De toute façon, en tant que représentant du gouvernement à Pithiviers, il a le droit de contrôle sur la bonne marche des camps. Dans ces conditions, il m'apparaît indispensable que, de toutes les instructions envoyées au commandant du camp, il soit adressé copie au sous-préfet de Pithiviers, de telle sorte qu'il ne soit pas court-circuité. »* (...)

Pas moins de sept convois partent des camps du Loiret de juin à septembre 1942, le dernier sous la responsabilité de Junot.

Au mois d'octobre, le sous-préfet s'inquiète, dans son rapport, des difficultés du maintien de l'ordre à Beaune-la-Rolande, où affluent *« des israélites français ou étrangers ayant commis une infraction aux ordonnances des autorités d'occupation (en particulier, tentatives de franchissement de la ligne de démarcation) et qui ont été envoyés par les formations de police allemande au camp de Beaune »*. En bon fonctionnaire, Michel Junot fait même une suggestion : *« Si le nombre d'internés devait s'accroître encore, il y aurait lieu de prévoir un gardiennage plus solide. »*

Dans ce même document, il souligne qu'à Pithiviers les communistes remplacent peu à peu les juifs. Toutefois, ils sont encore 1 574 au 30 octobre 1942, contre 1 798 le 26 septembre.

« La présence de ce camp sur le territoire de mon arrondissement provoque l'arrivée, à la sous-préfecture, d'un certain nombre de lettres demandant des autorisations de visite ou même des libérations. J'ai fait préparer pour les réponses à ces lettres des formules indiquant à mes correspondants que je ne suis en rien compétent pour des mesures de ce genre et que seul le préfet ayant prononcé la décision d'internement avait autorité à cet égard. Aucun incident n'est à signaler au camp, où le service de gardiennage est assuré de façon fort satisfaisante par un détachement de gendarmes », écrit-il.

(...)

Le jour de la libération d'Orléans, le 16 août 1944, Michel Junot est là. Il brandit le drapeau tricolore au balcon de la préfecture du Loiret. Et il accueille André Mars,

commissaire de la République envoyé par le général de Gaulle, sur le perron. Ce qui ne l'empêche tout de même pas de subir la vague d'épuration. Le 14 décembre 1945, dix mois après lui avoir décerné un « certificat de résistance », de Gaulle le révoque par décret. Le héros de la France libre se fonde sur une décision de la Commission nationale d'épuration. Celle-ci s'appuie sur un avis du comité départemental de libération du Loiret. Il stipule que Michel Junot est « un modèle d'arriviste, dénué de tout scrupule. A écarter de toute fonction publique ».

Cependant, comme de nombreux serviteurs de l'Etat français, Junot affirme avoir joué un double jeu. Il explique qu'il a travaillé pour « un réseau » du Bureau central de renseignement et d'action (...) et fait valoir son activité pour le service de renseignement du général de Gaulle à Londres, sous l'Occupation, et les décorations qu'ell[e] lui [vaut]. Il sait convaincre, puisque, la paix revenue, on le retrouve à des postes de chef de cabinet ministériel, avant qu'il ne redevienne sous-préfet en 1956, puis préfet en 1957. (...) »

(...) »

49. Une interview de Michel Junot était par ailleurs publiée dans le cadre de cette enquête. On y lit notamment la déclaration suivante de M. Junot :

« (...) C'est en me présentant au préfet du Loiret que j'ai découvert l'existence des camps. Je ne savais pas à l'époque qui y était interné. Il y avait eu des communistes, au moment de la rupture du pacte germano-soviétique. Et il y avait des juifs étrangers. Nous ignorions leur destination. Nous savions seulement qu'ils allaient à Drancy. La rumeur disait qu'on les envoyait travailler dans des mines de sel en Pologne. On imaginait bien, qu'ils ne partaient pas pour des vacances agréables. Mais je n'ai appris l'existence des camps d'extermination qu'en avril 1945 avec le retour des premiers déportés.

Quand j'ai pris mes fonctions, le 24 août 1942, tous les convois, sauf un, étaient déjà partis. »

L'interviewer lui ayant demandé si ce « regain d'intérêt pour ces années noires » lui semblait « nécessaire pour les jeunes générations », Michel Junot déclara que, « si des Français ont fait des erreurs, ou parfois commis des crimes à cette époque, je pense qu'il y a le voile pudique de l'Histoire (...) ».

50. Le 31 janvier 1997 à 17 heures, le troisième requérant, journaliste à France Info (une chaîne dépendant de la société requérante) déclara ce qui suit sur les ondes :

*« Selon l'hebdomadaire *Le Point*, un ancien maire adjoint de Paris a supervisé la déportation d'un millier de juifs français et étrangers en 1942. Michel Junot, aujourd'hui âgé de 80 ans, était alors sous-préfet de Pithiviers. Il reconnaît avoir organisé le départ d'un convoi de déportés vers Drancy. Révoqué par décret du général de Gaulle à la fin de la guerre, Michel Junot, qui affirme avoir été résistant, a ensuite repris du galon dans l'administration. Pour sa défense cet ancien adjoint au maire de Paris de 1977 à 1995 soutient, comme Maurice Papon, qu'il ne connaissait pas le sort des juifs déportés. Michel Junot ajoute que les crimes de cette époque doivent être recouverts du voile pudique de l'Histoire. »*

Selon le principe de fonctionnement de France Info, le présentateur intervient toujours en direct et diffuse deux bulletins et deux flashes par demi-heure. Il s'arrête ensuite une heure pour actualiser son information avant de reprendre l'antenne. Le message d'information précité fut ainsi repris par le troisième requérant et par d'autres journalistes, soixante-deux fois, entre le 31 janvier, 18 heures, et le 1^{er} février, 11 h 4, soit sous cette forme, soit sous une forme quelque peu différente, mais soulignant systématiquement qu'il s'agissait d'une information publiée par l'hebdomadaire *Le Point*. A partir de 23 heures, un certain nombre de bulletins et flashes précisèrent notamment qu'« à la différence de Maurice Papon », Michel Junot n'avait pas délivré d'ordres d'arrestation, d'internement et de transfert vers Drancy, ajoutant parfois que l'intéressé n'était « chargé que du maintien de l'ordre ».

Le 1^{er} février 1997, à partir de 5 h 45, plusieurs flashes et bulletins (diffusés à 6 h 45, 7 heures, 7 h 15, 8 heures, 8 h 15, 8 h 23, 8 h 30, 8 h 45 et 9 h 33) précisèrent que Michel Junot réfutait les accusations du magazine *Le Point*. Selon les requérants, cette précision fut systématisée à partir de 11 h 4.

51. M. Junot cita, devant le tribunal correctionnel de Paris, le deuxième requérant, directeur de la publication de la société requérante (société éditrice), le troisième requérant et la société requérante pour y répondre, respectivement en qualité d'auteur, de complice et de civilement responsable, du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, fait prévu et réprimé par les articles 29, alinéa 1, et 31, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (« la loi de 1881 »).

En défense, les requérants arguèrent de l'irrecevabilité de la citation fondée sur l'article 31 de la loi de 1881, M. Junot s'étant vu, selon eux, retirer rétroactivement sa qualité de fonctionnaire à la Libération. Ils conclurent également à l'irrecevabilité des poursuites à l'égard du deuxième requérant : selon eux, le message incriminé ayant été diffusé en direct, il ne pouvait être considéré qu'il « avait fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public » au sens de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (« la loi de 1982 »). Ils invoquaient en outre la bonne foi du troisième requérant ; à cet égard, ils faisaient valoir l'intérêt du public pour la période de l'Occupation, ravivé par l'annonce du procès Papon, précisèrent que le troisième requérant disposait de l'article du *Point* paru la veille ainsi que de trois dépêches d'agence, exposaient que le rapprochement des cas de MM. Junot et Papon était fondé dans la mesure où les deux hommes avaient eu des responsabilités administratives importantes pendant l'Occupation et avaient poursuivi une brillante carrière politique, ajoutaient que l'emploi du conditionnel et l'absence de commentaires sur la personnalité de M. Junot démontraient notamment la prudence du journaliste, et soulignaient que France Info avait, dès le 1^{er} février à 6 heures, fait état des protestations de M. Junot.

52. Par un jugement du 25 novembre 1997, le tribunal correctionnel de Paris (17^e chambre) déclara le deuxième et le troisième requérant coupables, en qualité respectivement d'auteur et de complice, du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public. Il les condamna à une amende de 20 000 francs français (FRF) chacun ainsi que, solidairement, au paiement de 50 000 FRF au titre des dommages-intérêts. Il déclara en outre la société requérante civilement responsable et ordonna, au titre de la réparation civile, la lecture sur France Info, toutes les trente minutes, pendant vingt-quatre heures, dans le mois suivant la date à laquelle le jugement sera devenu définitif, d'un communiqué informant le public du contenu de son jugement.

Sur le caractère diffamatoire des propos incriminés, le jugement indique ce qui suit :

« (...) Il est (...) imputé à M. Junot d'avoir eu, en sa qualité de sous-préfet de Pithiviers, un rôle personnel et actif dans la déportation de juifs. Cette allégation, incontestablement attentatoire à l'honneur de la partie civile, est en outre renforcée par le rapprochement entre la situation de M. Papon – renvoyé devant la cour d'assises de la Gironde pour complicité de crimes contre l'humanité –, et celle de M. Junot, celui-ci cherchant à fuir sa responsabilité dans les crimes commis à cette époque qui, selon le plaignant, « doivent être couverts du voile pudique de l'Histoire ».

La précision selon laquelle « à la différence de M. Maurice Papon », Michel Junot « n'a pas délivré d'ordres d'arrestation, d'internement et de transfert vers Drancy » n'atténue en rien la gravité de l'accusation portée à l'encontre de la partie civile ; il en est de même de l'emploi du conditionnel au fil des communiqués.

Les propos poursuivis mettent également en doute la qualité de résistant de M. Junot, puisqu'il s'agirait d'une simple « affirmation » de sa part et qu'il a été révoqué à la fin de la guerre par le général de Gaulle. Cette phrase porte également atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile. »

Le tribunal jugea ensuite que M. Junot n'avait jamais perdu la qualité de sous-préfet, et qu'il devait être considéré qu'il exerçait de telles fonctions à Pithiviers à l'époque des faits qui lui étaient imputés et, à ce titre, était dépositaire de l'autorité publique. Il en déduisit l'applicabilité de l'article 31 de la loi de 1881.

Sur la bonne foi du troisième requérant, le tribunal retint ce qui suit :

« Les imputations diffamatoires étant présumées faites de mauvaise foi, il appartient aux prévenus de rapporter la preuve de leur bonne foi.

Il convient tout d'abord de rappeler que la reproduction d'informations diffamatoires déjà publiées dans un autre média ne saurait conférer une quelconque légitimité au reproducteur ; une telle méthode journalistique apparaît particulièrement répréhensible, puisqu'elle conduit à considérer comme réalité, certitude incontestable, un fait qui n'a nullement été vérifié par tous ceux qui en font état.

Tel est le cas pour M. Junot : en tenant pour acquise la fiabilité des diligences effectuées par ses confrères du *Point*, Bertrand Gallicher s'est en effet borné à reprendre, sans les vérifier, les accusations formulées à l'encontre de la partie civile dans cet hebdomadaire.

Pour justifier d'une enquête sérieuse, Bertrand Gallicher a déclaré à l'audience avoir eu en sa possession l'article du *Point* paru la veille, ainsi que trois communiqués d'agence ; or, ces dépêches – qui se limitaient à reproduire de très larges extraits de l'article publié dans le journal – ne sauraient, à elles seules, constituer pour le journaliste une excuse absolutoire.

Le journaliste produit également des documents mentionnés par l'hebdomadaire : la note du préfet du 1^{er} octobre 1942, les notes de Michel Junot des 19 et 22 septembre 1942, les rapports mensuels de septembre et octobre 1942 ; mais ces pièces n'autorisaient pas le journaliste à affirmer que Michel Junot, sous-préfet de Pithiviers, avait supervisé la déportation d'un millier de juifs, ni que la partie civile aurait reconnu avoir organisé le départ d'un convoi de déportés juifs.

En effet, ni la note du préfet du Loiret du 1^{er} octobre 1942 précisant que le sous-préfet de Pithiviers doit être destinataire des instructions envoyées au commandant du camp, ni la note du 19 septembre 1942, signée par Michel Junot et adressée au préfet, faisant état des inquiétudes du sous-préfet pour assurer le service d'ordre, le 20 septembre 1942, dans l'éventualité de manifestations communistes en raison de la réquisition de la totalité des gendarmes de son arrondissement pour participer à un « embarquement de 1 000 israélites », ni le rapport établi par Michel Junot le 22 septembre 1942 sur le déroulement de la journée qui s'est passée « dans le plus grand calme », ne sont déterminants pour démontrer le rôle personnel de Michel Junot, sous-préfet, dans l'organisation et le départ de ce convoi à destination de Drancy puisqu'ils révèlent que celui-ci se plaint de n'avoir été avisé que tardivement de « l'embarquement de 1 000 israélites », qu'il n'était pas destinataire de toutes les instructions envoyées au commandant de camp, une note du préfet étant nécessaire pour éviter que le sous-préfet ne soit « court-circuité » et que son souci était le maintien de l'ordre à l'extérieur des camps.

Les rapports mensuels de Michel Junot établis en septembre et octobre 1942 ne sont pas plus probants à cet égard ; si le premier fait état de « l'embarquement » du 20 septembre 1942 pour l'Allemagne de la plupart des israélites du camp de Pithiviers, s'ils font tous les deux le point sur le degré d'occupation des deux camps d'internement situés dans la circonscription du sous-préfet et établissent donc une « responsabilité de principe » sur les camps, selon la formule de M. Serge Klarsfeld, s'ils informent le préfet des relations entretenues avec les autorités allemandes, des conditions d'application des lois antijuives et montrent certes que M. Junot exerçait ses fonctions de sous-préfet sous l'Occupation avec zèle et détermination, sans scrupules particuliers, ils ne prouvent pas pour autant que celui-ci aurait eu un rôle personnel dans la déportation des juifs ou qu'il aurait organisé le départ d'un convoi de déportés juifs.

Quant aux autres documents invoqués par la défense : une lettre du conseiller d'Etat, secrétaire général à la police du 19 septembre 1942 au préfet régional d'Orléans, la réponse de ce dernier en date du 21 septembre 1942, et une note du 19 septembre 1942 du sous-préfet de Pithiviers adressée au capitaine de gendarmerie et commissaire de police, le tribunal ne peut leur accorder aucune valeur probante, seul leur résumé figurant sur une feuille blanche.

En résumé, les documents détenus par Bertrand Gallicher, ne l'autorisaient pas à imputer à M. Junot des faits de complicité de crimes contre l'humanité.

Ces éléments ne permettaient pas davantage aux présentateurs ayant tenu l'antenne le 1^{er} février à partir de 0 heure 33, de réitérer l'allégation selon laquelle le plaignant aurait supervisé les camps d'internement de juifs de Pithiviers et Beaune-la-Rolande ainsi que le maintien de l'ordre dans ces deux camps.

Enfin, le témoignage de M^{me} Mouchard-Zay relatant les circonstances dramatiques des différentes rafles d'hommes, de femmes et d'enfants juifs, les conditions de leur transfert et de leur arrivée dans les deux camps de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande, et le basculement de l'opinion publique précisément à l'occasion de ces événements, n'établissent pas le rôle de M. Junot dans l'organisation de ces déportations.

Sans méconnaître les contraintes professionnelles engendrées par la nécessité d'une information rapide, inhérente à la nature même de la radio, le tribunal relève que les journalistes, loin de se limiter à la relation objective d'une information à l'état brut, ont, en l'espèce, repris à leur compte l'interprétation livrée par certains de leurs collègues, en effectuant, de surcroît, un amalgame avec l'« affaire Papon », motivé, à l'évidence, par la recherche du sensationnel.

Les messages incriminés étaient donc emprunts d'une particulière imprudence et ont contribué à faire enfler une rumeur en répandant les allégations diffamatoires.

En ce qui concerne l'imputation faite à M. Junot de ne pas avoir été un vrai résistant, le tribunal relève que les pièces produites par la défense sont insuffisantes pour remettre en cause l'activité de résistant de la partie civile, attestée au demeurant par le chef du réseau Masséna, Jean-Claude Aaron, par le colonel Rémy et par plusieurs personnes d'origine juive rappelant l'aide qui leur a été apportée par le plaignant pendant l'Occupation.

Pour l'ensemble de ces motifs, le bénéfice de la bonne foi ne peut être retenu. »

Sur la responsabilité du deuxième requérant en sa qualité de directeur de la publication, le tribunal correctionnel conclut qu'il pouvait être exonéré de toute responsabilité à raison du premier communiqué, prononcé en direct, par le troisième requérant le 31 janvier à 18 heures. Il constata cependant que le message avait été repris dans son intégralité ou sous une forme condensée par les divers présentateurs qui se succédèrent ensuite à l'antenne, et jugea que cette « répétition systématique des propos poursuivis » devait être assimilée à une « diffusion en boucle », entrant dans les prévisions de l'article 93-3 de la loi de 1982. Le tribunal conclut comme il suit :

« [Le deuxième requérant], directeur de publication, dont le devoir est de contrôler ce qui est diffusé sur la chaîne qu'il dirige, est donc, de droit, responsable comme auteur principal du délit de diffamation. »

53. Saisie par les requérants, la 11^e chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris confirma le jugement du 25 novembre 1997 par un arrêt du 17 juin 1998.

Sur le caractère diffamatoire du contenu du bulletin litigieux, elle souligna ce qui suit :

« Il convient de rappeler que le caractère diffamatoire des propos peut résulter tout aussi bien d'une insinuation, d'une interrogation que d'une affirmation. De même qu'il convient d'apprécier les propos dans leur caractère intrinsèque comme au regard de leur contexte.

A l'évidence, imputer à M. Junot d'avoir supervisé la déportation d'un millier de juifs et d'avoir organisé leur convoi vers Drancy est une atteinte à l'honneur et à la dignité. L'argumentation de la défense (...) orientée vers la preuve de la vérité des faits est ici non pertinente, outre qu'il n'y a pas eu d'offre de preuve. Par ailleurs, comparer la position de M. Junot à celle de M. Papon qui venait effectivement d'être renvoyé devant la cour d'assises de Bordeaux avait nécessairement une résonance également diffamatoire.

La même qualification diffamatoire doit être retenue pour le passage « [M. Junot] qui affirme avoir été résistant » qui, situé entre l'évocation de sa révocation par le général de Gaulle et la comparaison avec M. Papon, ne peut qu'insinuer qu'il s'agit d'une affirmation fausse. »

Sur la bonne foi, l'arrêt précise ce qui suit :

« Les imputations calomnieuses sont réputées faites de mauvaise foi sauf à établir qu'elles correspondent à la poursuite d'un but légitime, qu'elles ont été effectuées sans animosité personnelle, après une enquête sérieuse et exprimées avec mesure.

Il ne fait pas de doute qu'informer sur l'attitude des responsables administratifs pendant la période de l'Occupation notamment en ce qui concerne l'un des principaux drames de l'époque, la déportation et l'extermination des juifs, est parfaitement légitime.

Aucun élément du dossier ne fait apparaître une animosité particulière du journaliste à l'égard de la partie civile.

Par contre, l'enquête préalable manque singulièrement de sérieux. La partie civile fait à juste titre remarquer que M. Gallicher a commencé à diffuser ses propos le 31 janvier à 18h, c'est-à-dire au moment où *Le Point*, daté des 1^{er} et 2 février, venait de sortir.

Pour établir sa bonne foi, la défense excipe de trois dépêches (AFP, AP, Reuters) qui ont fait état de l'article du *Point* ainsi que du contenu d'une émission de télévision à laquelle participait M. Junot. Mais l'utilisation, à titre principal, de dépêches d'agences, surtout quand elles sont purement répétitives et reproduisent un article déjà publié, n'est nullement justificative du travail sinon d'enquête mais au moins de contrôle de l'information. En outre, l'affirmation tout à fait gratuite de la reconnaissance de sa culpabilité de Michel Junot constitue une faute particulièrement blâmable pénalement et éthiquement.

Quant au débat sur la qualité de résistant de Michel Junot, le tribunal a justement relevé que les pièces produites par la défense sont insuffisantes pour la mettre en cause alors que cette qualité a été attestée par le chef du réseau Masséna, Jean-Claude Aaron, par le colonel Remy et par plusieurs personnes d'origine juive qui ont souligné l'attitude courageuse de M. Junot.

Par ailleurs, les imputations contenues dans le message diffusé manquent de mesure au regard des éléments objectifs dont les prévenus soutiennent avoir disposé – on notera en tant que de besoin que l'utilisation du conditionnel dont excipe la défense est sans effet sur la gravité des assertions contenues dans les dépêches diffusées plusieurs dizaines de fois, pas plus que la mention – tardive – des démentis de M. Junot.

En effet, le contenu des documents dont les prévenus ont eu connaissance dans *Le Point* [n'est] pas convaincant[t] quant à l'interprétation qui en a été présentée si on les considère comme relatant l'attitude du sous-préfet Junot au moment du départ du dernier convoi de déportés juifs le 20 septembre 1942.

La note du 19 septembre du sous-préfet à son préfet (...) indique « Je viens d'être avisé qu'un embarquement de 1 000 israélites (...) ayant lieu demain » et il se plaint de ne pas avoir de ce fait les moyens de contrôler une manifestation communiste.

La note du même sous-préfet, en date du 22 septembre, rend compte au préfet du fait qu'il n'y a pas eu d'incidents en raison de la manifestation et que le départ du convoi a été en « bon ordre ».

La note du préfet du Loiret du 1^{er} octobre 1942 paraît venir en écho aux préoccupations de son subordonné d'être informé en stipulant que le sous-préfet « en tant que représentant du gouvernement, a le droit de contrôle sur la bonne marche des camps ».

Quant aux rapports de septembre et d'octobre 1942 adressés par Michel Junot à son préfet, ils font état de la situation des camps mais ne font apparaître aucun pouvoir ni aucune initiative de la partie civile sur ceux-ci.

Les témoignages recueillis à la barre du tribunal n'ont pas apporté de précision supplémentaire sur les attributions de M. Junot.

Quant à d'autres documents qui ont été fournis au tribunal, celui-ci a justement indiqué, par des motifs que la Cour adopte, qu'ils ne paraissent pas avoir été en [la] possession des prévenus au moment de la diffusion des messages. Ils ne sont pas d'ailleurs nécessairement défavorables à la thèse de M. Junot puisqu'on y trouve une note de lui, datée du 15 avril 1943, au préfet d'Orléans sur l'amélioration de la nourriture et du couchage dans les camps qui s'achève par la phrase « Bien que la direction et l'administration des camps n'entrent en aucune manière dans mes attributions, j'ai tenu à vous signaler cet état de choses (...) »

L'ensemble de ces textes montrent un fonctionnaire assidu à accomplir sa tâche notamment de maintien de l'ordre public et de défense des intérêts politiques du gouvernement. Ils ne permettent pas d'écrire sans faire preuve d'excès que M. Junot aurait supervisé les camps et pris une part dans la déportation des juifs.

Ainsi le bénéfice de l'excuse de bonne foi ne sera pas accordé. »

Sur la responsabilité du deuxième requérant en vertu de l'article 93-3 de la loi de 1982, la cour d'appel souligna ce qui suit :

« (...) Le sens du texte est d'exonérer le directeur de publication d'un organe audiovisuel en cas d'émission en direct qu'il ne peut efficacement surveiller et contrôler quant à son contenu. Tel n'est pas le cas d'un bulletin d'information répétitif

dont le contenu peut être surveillé et contrôlé pour peu que l'on prenne des dispositions à cette fin. Il est d'ailleurs convaincant d'observer que tel a été le cas à partir de la matinée du 1^{er} février où le contenu du message querellé a été modifié. Aussi c'est ajouter à la notion de fixation préalable que de soutenir qu'il doit y avoir un enregistrement. La fixation peut aussi bien résulter d'un mode de communication fondé sur la répétition qui requiert effectivement une fixation du contenu de l'information mais pas nécessairement le recours à un procédé mécanique. Là réside la différence avec le « direct » où il n'y a pas de répétition. »

Par ailleurs, la cour d'appel ordonna, au titre de la réparation civile, la lecture sur France Info, toutes les deux heures pendant vingt-quatre heures, dans le mois suivant la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, du communiqué suivant :

« Par un arrêt de la cour d'appel de Paris (11^{ème} chambre – section A), M. Bertrand Gallicher, journaliste, et M. Michel Boyon, directeur de publication de la société Radio France, ont été condamnés à une amende de 20 000 FRF chacun et au paiement de dommages-intérêts pour avoir diffamé M. Michel Junot, ancien sous-préfet de Pithiviers. Cette décision fait suite à la diffusion, les 31 janvier et 1^{er} février 1997, de communiqués imputant faussement à M. Michel Junot d'avoir joué un rôle dans la déportation d'un millier de juifs et mettant en cause sans fondement sa qualité de résistant. »

Sur la question de la diffusion de ce message, l'arrêt indique ce qui suit :

« La Cour envisage de confirmer la diffusion d'un communiqué sur les ondes de France Info qui paraît une mesure proportionnelle au dommage commis mais que la défense considère comme contraire aux dispositions des articles 6 et 10 de la Convention (...) »

Telle n'est pas l'analyse de la Cour. En effet, la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention (...) peut faire l'objet des restrictions nécessaires à la réputation d'autrui ce qui est le cas en l'espèce. Sans doute la mesure aura pour effet, comme l'indique la défense, de réduire « la surface éditoriale » de France Info, mais telle est déjà la situation des organes de presse écrite et on ne voit pas, sur ce point, ce qui peut justifier une distinction entre les supports d'information.

Enfin, on ne saurait justifier au regard du justiciable, dont les droits sont également éminents, le refus d'une réparation concrète que constitue la publication d'un communiqué par la seule raison que le support technique – audiovisuel – est différent du support classique de l'écrit.

En outre, rien dans la décision de diffuser un communiqué ne peut être considéré comme contraire au droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention (...) »

54. Les requérants se pourvurent en cassation. Ils soutenaient notamment que la cour d'appel avait méconnu le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale en étendant la présomption instituée par l'article 93-3 de la loi de 1982 faisant du directeur de la publication l'auteur de l'infraction lorsque « le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public », à l'hypothèse « d'un mode de communication fondé sur la répétition ». Invoquant en particulier les articles 6 et 10 de la

Convention, ils se plaignaient en outre de ce que l'arrêt attaqué avait ordonné la diffusion sur France Info du communiqué susmentionné ; ils exposaient essentiellement que la « publication d'un communiqué judiciaire, qui constitue une véritable peine civile, n'est prévue par aucun texte ».

La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi par un arrêt du 8 juin 1999. Elle retint notamment les motifs suivants :

« (...) Attendu que pour déclarer le directeur de publication, auteur principal de l'infraction visée à la prévention, en application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la cour d'appel retient par des motifs propres ou adoptés que les émissions ayant reproduit les propos litigieux avaient été effectuées, à l'exception du premier communiqué, selon des modes de diffusion répétitive de textes repris systématiquement dans leur intégralité ou sous forme condensée durant vingt-quatre heures ;

Qu'elle ajoute que le mode de diffusion des messages permettait au directeur de publication d'exercer un contrôle sur l'information avant sa diffusion au public ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi les juges ont fait l'exacte application de la loi ;

Qu'en effet doit être considéré comme ayant fait l'objet d'une fixation préalable à la communication au public au sens de l'article 93-3 [précité], le message qui est diffusé de façon répétitive sur les ondes ; (...)

(...) si les juridictions répressives ne peuvent ordonner la publication de leurs décisions à titre de peine qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi, elles peuvent la prescrire à titre de réparation de la demande de la partie civile ; que cette réparation, qui est prescrite selon les modalités adaptées aux exigences du support technique concerné par la publication, [n'est] pas contrair[e] aux dispositions conventionnelles visées au moyen. »

55. Le communiqué cité au paragraphe 12 ci-dessus fut lu sur France Info, entre le 31 juillet et le 1^{er} août 1999.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

56. Les dispositions pertinentes du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (modifiée) sont les suivantes :

Article 29

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

Article 31

« Sera punie [d'une amende de 45 000 euros], la diffamation commise [soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle], à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après. »

Article 41

« Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations (...) »

57. L'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur de la publication (...) sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

(...)

Lorsque le directeur (...) de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

(...) »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 7 § 1 DE LA CONVENTION

58. Les requérants dénoncent une application extensive de la loi pénale : en retenant que le « message incriminé [avait] fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public » alors que tous les bulletins d'information et flashs litigieux avaient été diffusés en direct, les juridictions internes auraient fondé la responsabilité pénale des deuxième et troisième requérants sur une interprétation « par analogie » de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 (« la loi de 1982 ») sur la communication audiovisuelle. Ils invoquent l'article 7 § 1 de la Convention, lequel est ainsi libellé :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. »

59. Le Gouvernement expose que, dans le domaine de la communication audiovisuelle, la présomption de responsabilité du directeur de la publication établie par l'article 93-3 de la loi de 1982 ne s'applique qu'aux cas dans lesquels un message diffamatoire a fait l'objet d'une « fixation préalable » à sa communication au public, cette « fixation préalable » du message permettant audit directeur d'en surveiller le contenu avant sa diffusion. Lorsqu'il s'agit d'une émission en direct, cette présomption est en principe écartée : conformément aux règles du droit commun, le ministère public doit apporter la preuve d'un fait personnel de participation du directeur à la diffusion du message.

En jugeant qu'il y a « fixation préalable » lorsqu'un message est diffusé de manière répétitive sur les ondes, les juridictions se seraient bornées à interpréter cette notion ; elles n'auraient aucunement procédé à un raisonnement par analogie *in malam partem*. Selon le Gouvernement, la thèse des requérants revient à assimiler la notion de « fixation préalable » à celle d'« enregistrement », seul un « enregistrement » préalable étant alors de nature à permettre au directeur de la publication d'exercer son pouvoir de contrôle. Or, en l'espèce, les juridictions répressives auraient exonéré le

deuxième requérant, directeur de la publication de la société Radio France, de toute responsabilité au titre du premier communiqué, diffusé en direct sur France Info ; seuls les communiqués ultérieurs auraient fondé la condamnation des requérants. Ce faisant, elles se seraient livrées à une interprétation raisonnable de la notion de « fixation préalable », adaptant la jurisprudence aux changements de situation, par un raisonnement purement téléologique, dépourvu de toute analogie. Le Gouvernement souligne ensuite que le texte de l'article 93-3 de la loi de 1982 ne fait pas de distinction entre diffusion en direct et diffusion en différé ; dès lors, les juridictions internes n'auraient pas étendu le cadre normal d'application de cette disposition à une situation non prévue par la loi. Le législateur aurait en fait volontairement utilisé le concept de « fixation préalable » plutôt que celui d'« enregistrement préalable », le premier étant plus large que le second, la « fixation » étant dans la langue française « ce qui est déterminé à l'avance » et qui peut donc être contrôlé. En bref, les juridictions n'auraient pas créé par voie d'analogie une incrimination nouvelle ou une infraction autonome.

Le Gouvernement ajoute que l'interprétation faite en l'espèce de la notion de « fixation préalable » est « cohérente avec la substance de l'infraction ». Premièrement, elle viserait à adapter le texte à des « circonstances nouvelles », France Info, première radio européenne d'information continue, n'ayant été créée qu'en 1987, soit bien après l'adoption de la loi de 1982. Deuxièmement, elle rentrerait raisonnablement dans la conception originelle de l'infraction puisqu'elle reposerait sur la possibilité d'un contrôle du directeur de la publication dès lors qu'un message est répété, que ce soit en direct ou non.

Enfin, le Gouvernement précise que l'interprétation litigieuse était prévisible. Il souligne à cet égard que, juriste et professionnel des médias, le deuxième requérant ne pouvait ignorer les dispositions de l'article 93-3 de la loi de 1982 ; en s'entourant autant que de besoin des conseils appropriés, il aurait raisonnablement pu prévoir l'interprétation litigieuse.

60. Les requérants répliquent que, unanimement, la doctrine spécialisée assimile la notion de « fixation préalable » d'un message, au sens de l'article 93-3 de la loi de 1982, à son « enregistrement préalable », et exclut les émissions en direct du champ de cette disposition. Ils se réfèrent à cet égard aux deux publications suivantes : J. Francillon et B. Delcros, *Communication audiovisuelle, Juris-Classeur pénal, Annexe V^o communication audiovisuelle*, fascicule n^o 2, 1990, §§ 47-48 ; *Droit des médias*, sous la direction de C. Debbasch, 1999, n^o 2509. Ainsi, en appliquant l'article 93-3 de la loi de 1982 dans le contexte de la répétition en direct d'un message, alors que dans de telles circonstances le présentateur reste entièrement maître du contenu et de l'opportunité de la répétition ou de l'adaptation, les juridictions internes auraient rompu avec la logique du

législateur – renforcée par la « doctrine dominante » – et créé « par analogie » une nouvelle catégorie d'infraction.

61. La Cour rappelle que l'article 7 § 1 de la Convention exige que les infractions soient « clairement définies par la loi » ; il en va ainsi lorsque l'individu peut savoir, à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité (voir, par exemple, *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 22, § 52).

Il est vrai que, dans le contexte de l'audiovisuel, les termes « fixation préalable à [l]a communication au public » peuvent sembler indiquer que la responsabilité pénale du directeur de la publication ne peut être retenue sur le fondement de l'article 93-3 de la loi de 1982 que lorsque le message incriminé a fait l'objet d'un enregistrement préalable à sa diffusion. Ainsi compris, ce texte ne peut fonder la responsabilité du directeur de la publication si le « message » a été diffusé à l'occasion d'une émission en direct. La Cour relève par ailleurs que le Gouvernement ne fournit aucun élément démontrant qu'antérieurement à l'examen de la cause des requérants, les juridictions internes avaient fait application de l'article 93-3 de la loi de 1982 dans des circonstances similaires à celles de l'espèce.

Il n'en reste pas moins que l'article 7 de la Convention ne proscriit pas la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, « à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible » (arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], n^{os} 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 50, CEDH 2001-II).

Or la Cour constate que la présomption de responsabilité du directeur de la publication mise en œuvre par l'article 93-3 de la loi de 1982 est le pendant du devoir de celui-ci de contrôler le contenu des « messages » diffusés par le biais du média pour lequel il travaille. Ainsi, si cette responsabilité n'entre en jeu que dans le cas où le « message » incriminé a fait l'objet d'une « fixation préalable » à sa diffusion, c'est parce qu'il est considéré que le directeur a, du fait de cette « fixation préalable », été mis en mesure d'en prendre connaissance et de le contrôler avant sa diffusion.

Par ailleurs, il est clair – les parties ne sont pas en désaccord sur ce point – qu'il y a « fixation préalable » lorsque le « message » incriminé a été enregistré en vue de sa diffusion, et que, à l'inverse, il n'y a pas « fixation préalable » lorsqu'un tel « message » est diffusé à l'occasion d'une émission en direct. Selon la Cour, l'on se trouve en l'espèce à mi-chemin entre l'enregistrement et le direct : d'un côté, le « message » litigieux n'était pas enregistré ; de l'autre, vu le principe de fonctionnement de France Info, il était destiné à être répété sur l'antenne, en direct, à intervalles réguliers. En l'absence de « fixation préalable », les juridictions répressives ont exonéré le directeur de la publication de toute responsabilité au titre du premier des communiqués diffusés sur France Info ; elles ont par contre jugé que cette

première diffusion constituait une « fixation préalable » du message au regard des diffusions subséquentes ; elles ont ainsi retenu que, dès la seconde diffusion, il pouvait être considéré que le directeur de la publication avait été mis en mesure d'en contrôler préalablement le contenu. La Cour estime que, dans le contexte particulier du fonctionnement de France Info, cette interprétation de la notion de « fixation préalable » était cohérente avec la substance de l'infraction en cause et « raisonnablement prévisible ».

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 §§ 1 ET 2 DE LA CONVENTION

62. Les requérants affirment que l'article 93-3 de la loi de 1982 crée une présomption irréfragable de responsabilité à l'encontre du directeur de la publication : sa responsabilité serait automatiquement et nécessairement déduite de sa fonction, sans qu'il puisse invoquer des preuves contraires, tenant à son comportement ou aux conditions de réalisation de la publication ou de la diffusion des informations. Les juridictions internes auraient ainsi déduit la responsabilité pénale du deuxième requérant de l'existence d'un message répété et de sa qualité de directeur de la publication. Les requérants voient là une méconnaissance du droit à la présomption d'innocence, garanti par l'article 6 § 2 de la Convention en ces termes :

« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

Les requérants ajoutent que, tel qu'interprété par les juridictions internes, l'article 93-3 de la loi de 1982 conduit à une rupture de l'égalité des armes : la culpabilité du directeur de la publication serait automatiquement déduite du seul fait matériel de la diffusion de messages répétés – la partie poursuivante n'étant pas tenue de prouver son intention délictuelle –, alors que le prévenu se trouverait privé de la possibilité d'établir des faits « de nature à exonérer sa responsabilité ». Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, lequel est ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

63. Le Gouvernement soutient que l'article 93-3 de la loi de 1982 ne crée pas une présomption irréfragable de responsabilité du directeur de la publication. Premièrement, le ministère public ne se trouverait pas dispensé d'apporter la preuve de l'élément matériel de l'infraction, à savoir la diffusion d'un message diffamatoire ; il ne serait dispensé que de faire la démonstration de l'élément moral de celle-ci. Deuxièmement, les prévenus conserveraient la possibilité de contester la réalité ou la qualification des

faits. Troisièmement, une fois la réalité des faits établie, cette présomption n'empêcherait pas les prévenus, auteur principal ou complice, de s'exonérer de leur responsabilité. Sur ce dernier point, le Gouvernement reconnaît qu'en vertu de l'article 35 de la loi de 1881 les prévenus ne peuvent chercher à établir « la preuve de la vérité du fait diffamatoire » lorsque, comme en l'espèce, il remonte à plus de dix ans. Ils pourraient cependant invoquer le fait justificatif de bonne foi, ce qui exclurait leur responsabilité pénale ; les deuxième et troisième requérants auraient d'ailleurs développé des moyens de cette teneur devant les juridictions répressives, et le fait qu'ils n'ont pas été retenus n'établirait pas que la preuve de la bonne foi était impossible. Les prévenus auraient en outre la possibilité d'invoquer l'« ordre de la loi » ou la « force majeure », faits justificatifs de droit commun. Le Gouvernement en déduit que le deuxième requérant pouvait développer d'autres moyens juridiques que son absence de qualité de directeur de la publication pour contester sa responsabilité de manière effective.

Le Gouvernement expose ensuite que la Convention ne prohibe pas les présomptions de fait ou de droit pour peu qu'elles soient insérées dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense. Or la présomption de l'article 93-3 de la loi de 1982 respecterait de telles limites. D'une part, elle n'entrerait en jeu que pour les infractions prévues par le chapitre IV de la loi de 1881, relatif aux délits de diffamation et d'injure. D'autre part, la responsabilité juridique des « intervenants » serait déterminée de manière strictement proportionnée au rôle concret de chacun, la loi faisant une distinction selon qu'il s'agit ou non d'une information ayant été l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public : en l'absence d'une telle fixation, le directeur de la publication, n'ayant pas été en mesure d'intervenir pour empêcher la diffusion, ne pourrait être poursuivi comme auteur principal. Enfin, le Gouvernement juge compatible avec la présomption d'innocence la manière dont il a été fait application de l'article 93-3 de la loi de 1982 en l'espèce. Premièrement, les juridictions internes auraient parfaitement démontré le caractère diffamatoire des messages diffusés. Deuxièmement, elles auraient clairement établi l'existence d'un élément intentionnel en ce qui concerne le troisième requérant, après avoir minutieusement examiné les documents et témoignages produits par celui-ci pour prouver sa bonne foi. Troisièmement, la condamnation du deuxième requérant comme auteur principal ne porterait pas atteinte au « principe de la responsabilité individuelle », la responsabilité pénale mise en œuvre par l'article 93-3 touchant non à la confection du message en cause, mais à sa publication ou diffusion, ce qui relèverait des attributions du directeur de la publication ; surtout, en l'espèce, en soulignant qu'« un bulletin d'information répétitif (...) peut être surveillé et contrôlé pour peu que l'on prenne des dispositions à cette fin », la cour d'appel de Paris aurait établi à l'égard du deuxième

requérant un certain « élément intentionnel », alors même qu'elle n'en avait pas juridiquement besoin pour aboutir à une condamnation.

64. Les requérants réfutent la thèse du Gouvernement selon laquelle le directeur de la publication peut s'affranchir de sa responsabilité par la preuve de sa bonne foi ; une constante jurisprudence – tirant au demeurant les conséquences de la responsabilité de plein droit mise en œuvre par l'article 93-3 de la loi de 1982 – démontrerait le contraire (ils se réfèrent à cet égard aux arrêts suivants : Cass. crim. 22 décembre 1976, *Bulletin* n° 379, p. 961 ; Cass. crim. 8 juillet 1986, *Bulletin* n° 233, p. 596). La présomption de responsabilité mise en œuvre par ledit article serait donc bien irréfragable. Ils rappellent que, d'après la jurisprudence de la Cour, l'article 6 § 2 de la Convention commande aux Etats d'enserrer les présomptions de fait ou de droit dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense ; or aucun enjeu répressif d'une gravité particulière ne militerait en faveur de la présomption dont il est question en l'espèce. Par ailleurs, si les requérants ne nient pas que la force majeure constitue un fait justificatif de droit commun susceptible de tempérer le caractère irréfragable d'une présomption de responsabilité, ils déclarent ne pas voir ce qui pourrait constituer un fait de force majeure déliant le directeur de la publication de la responsabilité mise en œuvre par l'article 93-3 de la loi de 1982.

65. La Cour souligne à titre liminaire que le grief tiré de l'article 6 § 1 recoupe celui tiré de l'article 6 § 2, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les faits dénoncés sous l'angle du premier paragraphe de l'article 6 pris isolément (*Salabiaku c. France*, arrêt du 7 octobre 1988, série A n° 141-A, p. 18, § 31).

La Cour rappelle ensuite que la Convention ne prohibe pas les présomptions de fait ou de droit en matière pénale. Elle oblige néanmoins les Etats « à ne pas dépasser à cet égard un certain seuil » : ils doivent « les enserrer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense » (arrêt *Salabiaku* précité, pp. 15-16, § 28).

En l'espèce, il résulte des articles 93-3 de la loi de 1982 et 29 de la loi de 1881 que dans le domaine de l'audiovisuel, le directeur de la publication est pénalement responsable – en tant qu'auteur principal – de tout propos diffamatoire tenu à l'antenne, lorsque ledit propos a « fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public » ; dans un tel cas de figure, dès lors que le caractère diffamatoire est retenu, le délit est constitué à l'égard du directeur de la publication – l'auteur des propos incriminés est quant à lui poursuivi comme complice – sans qu'il soit nécessaire d'établir une intention coupable de sa part. Comme cela a été souligné précédemment, l'article 93-3 vise à sanctionner le directeur de la publication qui a manqué à son devoir de contrôler le contenu de propos tenus à

l'antenne, dans les cas où il avait la possibilité d'exercer ce contrôle avant leur diffusion.

Plusieurs éléments doivent être réunis pour que l'infraction soit constituée à l'égard du directeur de la publication : l'intéressé doit avoir la qualité de directeur de la publication ; le message incriminé doit avoir été diffusé et avoir un caractère diffamatoire ; ledit message doit avoir fait l'objet d'une « fixation préalable » à sa diffusion. Le Gouvernement indique qu'à défaut d'une « fixation préalable » la présomption de responsabilité est écartée au profit des règles de droit commun : le ministère public doit rapporter la preuve d'un fait personnel de participation du directeur de la publication à la diffusion du message incriminé.

Il apparaît à la Cour qu'en la présente cause la difficulté tient de ce que cette présomption se combine en la matière avec une autre, les imputations diffamatoires étant présumées faites de mauvaise foi. Cette seconde présomption n'est cependant pas irréfragable : si les prévenus ne peuvent chercher à établir la réalité des faits diffamatoires lorsque, comme en l'espèce, ils remontent à plus de dix ans (article 35 de la loi de 1881), ils peuvent renverser cette présomption en établissant leur bonne foi. Ainsi, comme l'a retenu la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 17 juin 1998, les requérants pouvaient établir la bonne foi du troisième requérant en démontrant que les imputations critiquées s'inscrivaient dans la poursuite d'un but légitime, étaient faites sans animosité personnelle et après une enquête sérieuse, et étaient exprimées avec mesure.

Dès lors, comme l'expose le Gouvernement, le directeur de la publication peut s'exonérer de sa responsabilité en démontrant la bonne foi de l'auteur des propos incriminés ou l'absence de « fixation préalable » du message litigieux ; les requérants ont d'ailleurs développé de tels moyens devant les juridictions internes.

Cela étant, et eu égard à l'importance de l'enjeu – il s'agit de prévenir efficacement la diffusion dans les médias d'allégations ou imputations diffamatoires ou injurieuses en obligeant le directeur de la publication à exercer un contrôle préalable – la Cour estime que la présomption de responsabilité de l'article 93-3 de la loi de 1982 reste dans des « limites raisonnables » requises. Relevant ensuite que les juridictions internes ont examiné avec la plus grande attention les moyens des requérants relatifs à la bonne foi du troisième d'entre eux et à l'absence de « fixation préalable » du message litigieux, la Cour conclut qu'elles n'ont pas, en l'espèce, appliqué l'article 93-3 de la loi de 1982 d'une manière portant atteinte à la présomption d'innocence.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

A. Thèses des comparants

66. Les requérants dénoncent une violation de leur droit à la liberté de « communiquer des informations » résultant des sanctions et mesures prononcées contre eux par les juridictions internes. Ils invoquent l'article 10 de la Convention, aux termes duquel :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

67. Le Gouvernement convient qu'il y a eu en l'espèce « ingérence d'autorités publiques » dans l'exercice de la liberté d'expression des requérants. Il soutient en revanche que cette ingérence répondait aux exigences du second paragraphe de l'article 10.

Il expose en premier qu'elle était « prévue par la loi ». La condamnation pénale des deuxième et troisième requérants se fonderait en effet sur les articles 29 et 31 de la loi de 1881 et 93-3 de la loi de 1982. Quant à la condamnation de la société requérante à la diffusion d'un communiqué au titre de la réparation du préjudice causé à la partie civile, elle découlerait de l'article 1382 du code civil relatif à la responsabilité délictuelle et d'une jurisprudence établie consacrant le pouvoir souverain des juges du fond quant au choix de la forme de la réparation, ceux-ci pouvant opter pour la réparation en nature ou la réparation pécuniaire (le Gouvernement se réfère aux arrêts suivants : Cass., 1^{re} civ., 14 mai 1962, *Bulletin* n° 241 ; Cass., 2^e civ., 17 février 1972, *Bulletin* II n° 50 ; Cass. crim. 9 avril 1976, *Bulletin* n° 108 ; Cass., 3^e civ., 9 décembre 1981, *Bulletin* II n° 209 ; Cass., 2^e civ., 11 octobre 1989, *Bulletin* n° 177 ; Cass. soc. 25 janvier 1989, *Bulletin* n° 64 ; Cass. com. 5 décembre 1989) ; le Gouvernement soutient que ce type de mesure avait déjà été utilisé par les juridictions comme moyen de réparation dans le contexte de l'audiovisuel, faisant état d'un jugement du

tribunal de grande instance de Paris du 10 juin 1983 – dont il ne fournit cependant ni la copie ni les références – obligeant une chaîne de télévision à diffuser un communiqué.

Le Gouvernement ajoute que l'ingérence dénoncée visait à sanctionner et réparer un comportement attentatoire à la réputation et à l'honneur d'une personne dépositaire de l'autorité publique. Il en déduit qu'elle poursuivait deux des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 10 : la protection de la réputation ou des droits d'autrui et la défense de l'ordre.

Le Gouvernement plaide enfin que, dans le chef des trois requérants, l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique » : elle reposerait sur des motifs « suffisants et pertinents » au vu des buts poursuivis et serait proportionnée à ceux-ci. Sur le premier point, le Gouvernement expose que c'est à l'issue d'un examen minutieux de l'affaire et des arguments des parties que les juridictions internes ont conclu que les informations diffusées sur France Info portaient atteinte à l'honneur et à la considération de M. Junot ; en particulier, la condamnation de la société Radio France à diffuser un communiqué au titre de la réparation civile serait adaptée aux circonstances de la cause et adéquate. Sur le second point, le Gouvernement déduit la proportionnalité des condamnations prononcées à l'encontre des deuxième et troisième requérants de la particulière gravité de l'atteinte portée à l'honneur et à la considération de M. Junot – le communiqué litigieux ayant été diffusé un grand nombre de fois sur une station très écoutée, et évoquant imprudemment des faits bruts non vérifiés et faisant le parallèle avec l'affaire Papon (ce qui démontrerait une prise de position) – et du caractère modéré des peines d'amende et des dommages-intérêts prononcés. La condamnation de Radio France ne serait pas non plus exagérée : les juridictions internes auraient limité son obligation à la diffusion du communiqué litigieux toutes les deux heures pendant vingt-quatre heures (soit une douzaine de diffusions, à mettre en rapport avec la soixantaine de diffusions du message diffamatoire) ; le contenu dudit communiqué répondrait trait pour trait aux imputations diffamatoires diffusées sur les ondes de France Info. L'argument des requérants selon lequel cette mesure aurait indûment réduit la surface éditoriale de France Info serait inopérant, l'information étant diffusée en continu sur France Info ; du reste, le fonctionnement de France Info dépendant de fonds publics, il ne saurait se trouver atteint par la diffusion d'une douzaine de messages sur vingt-quatre heures.

68. Les requérants contestent que la condamnation de la société Radio France à diffuser des messages relatant la condamnation des deuxième et troisième d'entre eux était « prévue par la loi ». Ils soulignent que le pouvoir souverain des juges du fond quant au choix de la forme de réparation a pour corollaire l'absence de contrôle de la Cour de cassation, de sorte que les modalités d'une telle condamnation échapperaient à toute prévisibilité. Ils estiment en outre que cela a eu pour effet de mobiliser au seul profit de M.

Junot un temps d'antenne qui aurait dû être consacré à l'information du public.

Par ailleurs, ils soulignent en particulier que dans l'arrêt *Thomas c. Luxembourg* (n° 38432/97, § 64, CEDH 2001-III ; également cité par le Gouvernement), la Cour a jugé qu'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné.

Ils exposent que les bulletins diffusés sur France Info précisait que l'information qu'ils contenaient trouvait sa source dans l'hebdomadaire *Le Point*, et qu'à partir du 1^{er} février 1997, 11 h 4, ils indiquaient que M. Junot démentait les faits qui lui étaient imputés. Ils ajoutent que la question du rôle de l'Etat français dans les opérations de déportation pendant l'Occupation est une question de société, d'intérêt général, qui se trouve « au cœur des débats contemporains », et soulignent que les bulletins litigieux ne visaient pas à porter préjudice à la réputation de M. Junot, mais à apporter un éclairage supplémentaire sur une période de l'histoire intéressant le public. Ils mettent en outre l'accent sur le fait que l'article publié dans *Le Point* auquel se référaient lesdits bulletins, s'appuyait sur une documentation sérieuse constituée par des notes de service rédigées par M. Junot, « qui faisaient ressortir sa participation aux opérations de maintien de l'ordre autour des camps au moment de la formation des convois de déportation ». Selon eux, dans ces circonstances, « la chaîne n'avait nulle obligation d'opérer une quelconque « distanciation » à l'égard de l'article du journal *Le Point* ».

B. Appréciation de la Cour

69. La Cour relève que les juridictions françaises ont déclaré le deuxième requérant (directeur de la publication de la société requérante) et le troisième requérant (journaliste à France Info), respectivement, auteur et complice du délit de diffamation de fonctionnaire public à raison de bulletins d'information diffusés sur France Info, et les ont condamnés à une amende de 20 000 FRF chacun ainsi que, solidairement, au paiement de 50 000 FRF de dommages-intérêts. La société requérante a quant à elle été condamnée, au titre de la réparation civile, à diffuser plusieurs fois sur les ondes de France Info un message informant les auditeurs de cette condamnation. Il est donc manifeste que les requérants ont subi une « ingérence d'autorités publiques » dans l'exercice du droit garanti par l'article 10 ; cela n'est d'ailleurs pas controversé.

Pareille immixtion enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10. Il y a donc lieu de déterminer si elle était « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au

regard dudit paragraphe et « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre.

1. « *Prévue par la loi* »

70. Les parties s'accordent à considérer que cette ingérence était « prévue par la loi » s'agissant des sanctions pénales prononcées contre les deuxième et troisième requérants ainsi que de leur condamnation au paiement de dommages-intérêts.

71. Les requérants soutiennent en revanche qu'il en va à l'inverse de la condamnation de la société requérante, au titre de la réparation civile, à diffuser sur les ondes de France Info un message relatant la condamnation des deuxième et troisième requérants. Comme indiqué précédemment, ils estiment que le pouvoir souverain des juges du fond quant au choix de la forme de réparation a pour corollaire l'absence de contrôle de la Cour de cassation, de sorte que les modalités d'une telle condamnation échapperaient à toute prévisibilité.

La Cour ne partage pas ce point de vue. Selon elle, comme l'exige sa jurisprudence (voir, par exemple, *Tolstoy Myloslavsky c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 71 et suiv., §§ 37 et suiv.), cette mesure avait une base en droit interne et était prévisible. D'une part, la responsabilité civile de la société requérante pour des propos diffamatoires diffusés sur les ondes des radios qu'elle gère trouve son fondement dans l'article 1382 du code civil, aux termes duquel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». D'autre part, il résulte d'une jurisprudence interne constante que les juges du fond apprécient souverainement les modalités de réparation du préjudice subi et peuvent notamment ordonner une réparation en nature. Sur ce dernier point, si le Gouvernement ne démontre pas que les juridictions ordonnent régulièrement ce type de mesure dans des affaires s'inscrivant dans le contexte de l'audiovisuel – il se borne à faire état d'un arrêt de première instance dont il ne fournit ni la copie ni les références – il n'en reste pas moins que la publication de communiqués judiciaires est, en France, l'une des modalités habituelles de réparation des préjudices causés par voie de presse (voir, *mutatis mutandis*, *Prisma Presse c. France* (déc.), n° 71612/01, 1^{er} juillet 2003).

Le Cour rappelle au surplus qu'elle a jugé que « les lois nationales relatives au calcul des dommages-intérêts pour atteinte à la réputation doivent permettre de tenir compte de l'infinie variété des situations de fait qui peuvent se présenter » et qu'en conséquence les termes « prévues par la loi » n'exigent pas que le justiciable puisse « prévoir avec un quelconque degré de certitude le quantum des dommages-intérêts auquel il risqu[e] d'être condamné dans son cas précis » (arrêt *Tolstoy Miloslavsky* précité, p. 73, § 41). Elle estime qu'une approche similaire est susceptible d'être suivie *mutatis mutandis* s'agissant de la réparation en nature.

Bref, la condamnation de la société requérante, au titre de la réparation civile, à diffuser sur les ondes de France Info un message relatant la condamnation des deuxième et troisième requérants, était « prévue par la loi ».

2. *But légitime*

72. Selon la Cour, l'ingérence poursuivait sans aucun doute l'un des buts énumérés à l'article 10 § 2 : la protection « de la réputation ou des droits d'autrui » (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Tolstoy Miloslavsky* précité, p. 74, § 45) ; au demeurant, les parties n'en disconviennent pas.

La Cour souligne autant que de besoin que le droit à la réputation figure parmi les droits garantis par l'article 8 de la Convention, en tant qu'élément du droit au respect de la vie privée.

3. « *Nécessaire dans une société démocratique* »

73. La Cour entend en premier lieu rappeler les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Hertel c. Suisse* du 25 août 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI, pp. 2329-2330, § 46).

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante.

L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de

l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

74. La Cour a par ailleurs souligné à de très nombreuses reprises le rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique. Elle a précisé que, si la presse ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général ; à sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], n° 21980/93, §§ 59 et 62, CEDH 1999-III, et *Colombani et autres c. France*, n° 51279/99, § 55, CEDH 2002-V).

La marge d'appréciation des autorités nationales se trouve ainsi circonscrite par l'intérêt d'une société démocratique à permettre à la presse de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » (voir, par exemple, l'arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas* précité, § 59).

Bien que formulés d'abord pour la presse écrite, ces principes s'appliquent aux moyens audiovisuels (voir en particulier l'arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, série A n° 298, pp. 23-24, § 31).

75. En l'espèce, les requérants ont été condamnés par les juridictions internes en raison de la diffusion sur les ondes de France Info, les 31 janvier et 1^{er} février 1997, de plusieurs bulletins faisant état d'une information publiée par l'hebdomadaire *Le Point*, selon laquelle Michel Junot, sous-préfet de Pithiviers de septembre 1942 à août 1943, aurait supervisé la déportation d'un millier de Juifs français et étrangers.

Il ne fait aucun doute que l'attitude des hauts fonctionnaires français durant l'Occupation est une question d'intérêt général des plus sérieuses et que la diffusion d'informations y relatives s'inscrit entièrement dans la mission que les médias se voient confier dans une société démocratique. Le dossier publié dans l'hebdomadaire *Le Point* et les bulletins litigieux s'inscrivaient au demeurant dans un débat public amplement ouvert à l'époque des faits et articulé autour de la procédure conduite contre Maurice Papon, secrétaire général de la préfecture de la Gironde de mai 1942 à août 1944, pour complicité d'arrestations, de séquestrations arbitraires et d'assassinats et tentatives d'assassinats, ayant revêtu le caractère de crimes contre l'humanité.

La liberté de la presse étant ainsi en cause, les autorités françaises ne disposaient que d'une marge d'appréciation restreinte pour juger de l'existence d'un « besoin social impérieux » de prendre les mesures dont il est question contre les requérants. La Cour entend en conséquence procéder

à un examen des plus scrupuleux de la proportionnalité de ces mesures au but légitime poursuivi.

76. La Cour rappelle que le message litigieux était, dans sa version initiale, ainsi libellé :

« Selon l'hebdomadaire *Le Point*, un ancien maire adjoint de Paris a supervisé la déportation d'un millier de juifs français et étrangers en 1942. Michel Junot, aujourd'hui âgé de 80 ans, était alors sous-préfet de Pithiviers. Il reconnaît avoir organisé le départ d'un convoi de déportés vers Drancy. Révoqué par décret du général de Gaulle à la fin de la guerre, Michel Junot, qui affirme avoir été résistant, a ensuite repris du galon dans l'administration. Pour sa défense cet ancien adjoint au maire de Paris de 1977 à 1995 soutient, comme Maurice Papon, qu'il ne connaissait pas le sort des juifs déportés. Michel Junot ajoute que les crimes de cette époque doivent être recouverts du voile pudique de l'Histoire. »

Diffusé une première fois le 31 janvier 1997 à 17 heures, ce message fut repris par le troisième requérant et par d'autres journalistes, soixante-deux fois, entre le 31 janvier, 18 heures, et le 1^{er} février, 11 h 4, soit sous cette forme, soit sous une forme quelque peu différente, mais soulignant systématiquement qu'il s'agissait d'une information publiée par l'hebdomadaire *Le Point*. A partir de 23 heures, un certain nombre de bulletins et flashes précisèrent notamment qu'« à la différence de Maurice Papon », Michel Junot n'avait pas délivré d'ordres d'arrestation, d'internement et de transfert vers Drancy, ajoutant parfois que l'intéressé n'était « chargé que du maintien de l'ordre ». Le 1^{er} février 1997, à partir de 5 h 45, plusieurs flashes et bulletins (diffusés à 6 h 45, 7 heures, 7 h 15, 8 heures, 8 h 15, 8 h 23, 8 h 30, 8 h 45 et 9 h 33) précisèrent que Michel Junot réfutait les accusations du magazine *Le Point*. Selon les requérants, cette précision fut systématisée à partir de 11 h 4.

77. Dans son arrêt du 17 juin 1998, la cour d'appel de Paris a jugé qu'en ce qu'il imputait à Michel Junot la supervision de la déportation d'un millier de Juifs et l'organisation de leur convoi vers Drancy, comparait la situation de ce dernier à celle de Maurice Papon – qui venait d'être renvoyé devant une cour d'assises – et insinuait qu'il n'avait pas été résistant, ce bulletin portait atteinte à l'honneur et à la dignité et, en conséquence, était diffamatoire. La cour d'appel a ensuite souligné que « les imputations calomnieuses sont réputées faites de mauvaise foi sauf à établir qu'elles correspondent à la poursuite d'un but légitime, qu'elles ont été effectuées sans animosité personnelle, après une enquête sérieuse et exprimées avec mesure », et jugé que, si les deux premières de ces conditions étaient remplies en l'espèce, il n'en allait pas de même des deux autres. S'agissant de la troisième condition, la cour d'appel retint en effet que le troisième requérant avait diffusé le bulletin litigieux juste au moment où *Le Point* venait de paraître, s'était borné à se fier à trois dépêches d'agences de presse reprenant l'article paru dans cet hebdomadaire – ce qui n'attestait pas qu'il avait contrôlé l'information – et à une émission de télévision à laquelle Michel Junot avait participé, et avait gratuitement affirmé que ce dernier

reconnaissait sa culpabilité. Quant à la quatrième condition, la cour d'appel jugea que les imputations contenues dans le message diffusé manquaient de mesure au regard des éléments objectifs dont les requérants soutenaient avoir disposé ; elle considéra que l'usage du conditionnel et la « mention – tardive – des démentis de M. Junot » n'atténuaient pas « la gravité des assertions contenues dans les dépêches diffusées plusieurs dizaines de fois ». Selon la cour d'appel, le contenu des documents cités dans *Le Point* n'autorisait pas l'interprétation qui en était donnée dans les bulletins d'information litigieux. A ce propos, elle jugea que « l'ensemble de ces textes montrent un fonctionnaire assidu à accomplir sa tâche notamment de maintien de l'ordre public et de défense des intérêts politiques du gouvernement. Ils ne permettent pas d'écrire sans faire preuve d'excès que M. Junot aurait supervisé les camps et pris une part dans la déportation des juifs ».

78. La Cour rappelle qu'en raison des « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique (voir, par exemple, les arrêts précités *Bladet Tromsø et Stensaas*, § 65, et *Colombani et autres*, § 65). Il n'en reste pas moins que la liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation (se référer, notamment, à l'arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas* précité, § 59). Par ailleurs, exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle des médias d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné (arrêt *Thoma* précité, § 64).

Or les bulletins litigieux reprennent un article détaillé et documenté et une interview, à paraître dans un hebdomadaire dont le sérieux n'est pas en cause, et précisent systématiquement cette source. L'on ne saurait donc soutenir que, du seul fait de la diffusion de tels bulletins, le troisième requérant a manqué à son devoir d'agir de bonne foi. En cela, les motifs retenus par la cour d'appel de Paris ne convainquent pas la Cour.

79. Cette dernière relève cependant que les bulletins litigieux contiennent une affirmation que l'on ne retrouve pas dans *Le Point*. Il est en effet déclaré que Michel Junot « reconnaît avoir organisé le départ d'un convoi de déportés vers Drancy ». Or s'il est vrai que l'article indique qu'un convoi d'un millier d'internés juifs est parti de Pithiviers le 20 septembre 1942 « sous la responsabilité de Junot », l'on n'y lit rien – pas plus que dans l'interview de Michel Junot – qui indiquerait que Michel Junot aurait reconnu avoir organisé le départ de ce convoi.

La Cour ne croit pas que l'on puisse voir là l'expression de la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis d'user dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique. Selon elle, il s'agit de la diffusion d'une information inexacte au regard du contenu de l'article et de l'interview publiés dans *Le Point*.

Si, pour le reste, les bulletins se limitent comme il se devait à reprendre les informations publiées par *Le Point* et citent systématiquement cette source, ils résument de la sorte en quelques phrases un dossier composé de six pages, mettant ainsi en relief les éléments les plus percutants de celui-ci. Cela donne à la narration des faits imputés à Michel Junot une coloration péremptoire que l'on ne retrouve pas à un degré équivalent dans la publication litigieuse.

Certes, des nuances puis l'indication que Michel Junot réfutait ces allégations furent progressivement introduites dans le texte du message litigieux. Force est cependant de constater qu'en tout état de cause sa version antérieure avait été plusieurs fois diffusée à l'antenne.

80. Il n'appartient pas à la Cour de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter ; outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège leur mode d'expression (arrêt *Jersild* précité, pp. 23-24, § 31).

Elle estime cependant qu'en la présente cause l'extrême gravité des faits imputés à Michel Junot et la circonstance que le bulletin en question était destiné à être plusieurs fois répété à l'antenne – et le fut – obligeaient le troisième requérant à faire preuve de la plus grande rigueur et d'une particulière mesure.

Cela lui semble d'autant plus pertinent que ledit bulletin était diffusé par la voie hertzienne, sur les ondes d'une radio couvrant l'ensemble du territoire français. La Cour rappelle à cet égard que, s'agissant des « devoirs et responsabilités » d'un journaliste, l'impact potentiel du moyen de diffusion des informations revêt de l'importance : l'on s'accorde à dire que les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite (*ibidem*).

Dans ces limites, la Cour juge « pertinents et suffisants » les motifs retenus par la cour d'appel pour conclure qu'il avait été porté atteinte à l'honneur et à la dignité de Michel Junot et entrer en voie de condamnation.

81. Quant à la « proportionnalité » de l'ingérence litigieuse, la Cour relève que les deuxième et troisième requérants ont été déclarés coupables d'un délit et condamnés au paiement d'une amende pénale, ce qui, en soi, confère aux mesures prises à leur égard un degré élevé de gravité (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Lehideux et Isorni c. France* du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VII, p. 2887, § 57). Toutefois, vu la marge d'appréciation que l'article 10 de la Convention laisse aux Etats contractants, il ne saurait être considéré qu'une réponse pénale à des faits de diffamation est, en tant que telle, disproportionnée au but poursuivi.

Cela étant, la Cour relève que l'amende prononcée contre le deuxième et le troisième requérant est d'un montant modéré : 20 000 FRF (chacun), soit 3 048,98 euros (EUR). Le même constat s'impose s'agissant des dommages-intérêts qu'ils ont été solidairement condamnés à payer à Michel Junot : 50 000 FRF, soit 7 622,45 EUR.

La société requérante a, quant à elle, été condamnée au titre de la réparation civile à diffuser sur les ondes de France Info un communiqué informant les auditeurs de la condamnation des deuxième et troisième requérants, cela toutes les deux heures pendant vingt-quatre heures. Selon la Cour, manifestement, les juridictions internes entendaient ainsi ajuster la réparation du dommage causé à Michel Junot par la diffamation dont elles l'ont jugé victime. Au demeurant, la Cour voit dans l'obligation de diffuser douze fois un message de cent dix-huit mots, un empiètement modéré de la surface éditoriale de France Info.

Vu l'extrême gravité des faits imputés à Michel Junot et la circonstance que le bulletin en question fut, dans ses versions successives, diffusé soixante-deux fois sur l'antenne d'une radio couvrant l'ensemble du territoire français, la Cour estime que les mesures prises contre les requérants n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi.

82. Eu égard à ce qui précède, l'ingérence litigieuse peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ». Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 § 1 de la Convention ;
2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 30 mars 2004, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

A.B. BAKA
Président